

Appendix I

10.**Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**

February 17, 2014

PART ACTION PROMISED**FILE:**

SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

ISSUE:

Forty-seven matters were raised following the review of these Regulations. Amendments have been agreed to in connection with 38. The explanations furnished by the Department of Natural Resources on the other points could be seen to be satisfactory.

SUMMARY:

The two Regulations mirror one another, and to all interests and purposes are identical. Thus, the same issues arise in connection with each.

As characterized in the Regulatory Impact Analysis Statement, the purpose of these Regulations is to “ensure that activities related to the drilling for, or production of, oil and gas are carried out in a manner that is safe, protects the environment and ensures that resources are not wasted.”

The issues to which the Regulations give rise were first communicated to the Department in March of 2011. Partial responses were provided in May 2012, January 2013 and September 2013, and in the most recent letter, received on February 3, 2014. As well, further comments were provided to the Department in response to some of the matters dealt with in its January and September 2013 partial replies.

While it has taken some time, replies addressing the substance of all the matters initially raised have now been provided.



- 2 -

In particular, members' attention is drawn to point 6 in the correspondence, which deals with a number of provisions that are made to turn on whether measures taken by an applicant or operator are "effective", "reasonable" or "suitable". These requirements are both vague and subjective. The Department has agreed to make amendments to address this concern, although it is not clear precisely how it intends to do so.

BACKGROUND:

The *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* (SOR/2009-316) replace and combine the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations* and the *Newfoundland Offshore Area Petroleum Production and Conservation Regulations*. In so doing, they resolve some 45 concerns raised in connection with SOR/95-101 (before the Committee on May 28, 1998, May 3, 2001 and June 12, 2003), SOR/95-103 (before the Committee on March 2, 2000) and SOR/93-23 101 (also before the Committee on May 28, 1998, May 3, 2001 and June 12, 2003).

In addition, the consequential amendments made by SOR/2009-316 address one of the points relating to the *Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations* (SOR/95-104, before the Committee on May 28, 1998, March 2, 2000 and December 9, 2010).

One matter previously raised in connection with SOR/95-103 remained unresolved, and 46 new matters arose from the new Regulations.

The *Nova Scotia Petroleum Drilling and Production Regulations* (SOR/2009-317) replace and combine the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations* and the *Nova Scotia Offshore Area Petroleum Production and Conservation Regulations*. In so doing, they resolve some 81 concerns raised in connection with SOR/92-676 and SOR/95-188 (before the Committee on October 19, 2000 and June 12, 2003) and SOR/95-190 (before the Committee on February 17, 2005 and November 3, 2005).

In addition, the consequential amendments made by SOR/2009-317 address three of the points relating to the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations* (SOR/95-1187, before the Committee on December 9, 2010).

Several matters previously raised in connection with SOR/92-676 and SOR/95-190 remained to be pursued, as well as matters arising from the new Regulations. In all, 47 points were noted.

ANALYSIS:

Amendments have been agreed to in connection with 38 points. The explanations furnished by the Department on the other points could be seen to be satisfactory.



- 3 -

These are discussed below. (For ease of reference, the numbering reflects that in the correspondence.)

6. Paragraph 94(2) of the amending regulations

These provisions were among those identified as imposing a vague and subjective requirement. They amend subparagraphs 6(2)(b)(vii) and (viii) of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations* and the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations* to provide that in order to be approved, the scope of work for the purposes of issuing a certificate of fitness in respect of an offshore installation must provide for the means for determining whether certain structures, facilities, equipment and systems are in place and “functioning appropriately”.

While the Department had proposed to amend these provisions, its letter received February 3, 2014 now expresses the view that no amendments are required in this instance. It explains that

Although the term “appropriate” has been identified as being subjective in nature, we believe that in this context “functioning appropriately” provides for an objective test. Whether or not a structure, facility, equipment or system is functioning appropriately is a matter of fact; it can be determined by looking at its intended use, functions and technical operating requirements. When a structure, facility, equipment or system does not function to the level established in operating manuals, it is not functioning appropriately.

There may be merit in the Department’s position. At the same time, it might be thought the provisions in question would be clearer were the words “functioning appropriately” replaced with “fully functioning” or “functioning normally”. Whether this is necessary, or indeed whether it would constitute an improvement to these provisions, is for members to determine.

7. Subsection 5(3)

Subsection 5(3) provides that management system documentation “shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.” An explanation was sought as to what is meant by documentation being “controlled”.

The Department’s September 2013 letter states that the regulated companies use various internationally recognized compliance standards such as ISO 9001, which includes a section about document control, and that the term “controlled document” is a commonly used, industry recognized term.

While this does not actually explain the meaning of the term, further research would seem to indicate that “document control” is a commonly understood term used to



refer to the practices and procedures relating to the identification, storage, protection, preservation, retrieval, retention and disposition of records.

8. Paragraph 6(k)

The distinction between the “decommissioning” and the “abandonment” of a site was queried. In its May 2012 response, the Department explains that abandonment is permanent and entails the termination of all work or operations at a site and the removal of all evidence that work was done at that site. Decommissioning refers to removal from service in a manner that makes it possible to resume service at a later date.

14. Subsection 10(1) and paragraph 12(a), English version

It was suggested that the words “work over” in the English version of these provisions should be one word (“workover”), as this is the term defined in subsection 1(1) of the Regulations.

In its April 2012 response, the Department points out that although the noun “workover” is defined in section 1, in these provisions the verb form is used, which consists of two words: “work over”.

24. Paragraph 25(c)

This provision requires operators to ensure that records of maintenance, tests, and inspections are kept. Since no period of time for retention is prescribed, presumably these records must be kept indefinitely. It was asked whether this is intended, or whether the Regulations should set out a time period for which the records must be retained.

The Department’s September 2013 reply confirms that “the intent is that the record be kept indefinitely”.

30. Subsection 50(2)

Pursuant to this provision, the relevant Petroleum Board is required to approve procedures other than those in the well or field data acquisition program where the program cannot be implemented and the operator has demonstrated that the other procedures can achieve the goals of the program or are all that can be reasonably expected in the circumstances. It was suggested that these programs form part of the “development plan”, that section 139 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and section 143 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* confer on the Board the discretion to decide whether or not to approve amendments to the development plan, and that there would appear to be no authority to limit this discretion by way of regulation.



- 5 -

Subsections 139(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and 143(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* require the submission of a development plan for approval before an authorization to carry on work or activity in relation to developing a pool or field can be given. Subsections 139(3) and 143(3) then read:

- (3) A development plan relating to the proposed development of a pool or field submitted pursuant to this section shall be set out in two parts, containing
- (a) in Part I, a description of the general approach of developing the pool or field, and in particular, information, in such detail as may be prescribed, with respect to
 - (i) the scope, purpose, location, timing and nature of the proposed development,
 - (ii) the production rate, evaluations of the pool or field, estimated amounts of oil or gas proposed to be recovered, reserves, recovery methods, production monitoring procedures, costs and environmental factors in connection with the proposed development, and
 - (iii) the production system and any alternative production systems that could be used for the development of the pool or field; and
 - (b) in Part II, all technical or other information and proposals, as may be prescribed, necessary for a comprehensive review and evaluation of the proposed development.

Pursuant to subsections (4) and (5) of sections 139 and 143, Part I of a development plan, and any amendments to Part I, are subject to the approval of the Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board or the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, as the case may be.

The Department's September 2013 reply states that the development plan does not rely on the well and field data acquisition programs. It states that changes to an approved development plan "fall under Part I of s. 5.1 (3)(a)" where the overall scope of the project is given. The information gleaned from the well or field data acquisition program is used in Part II to further refine the operational portion of an ongoing or proposed oil and gas activity, and does not change the overall development of a pool or a field development. The Department goes on to claim that these programs do not form part of the development plan.

The statements that the well or field data acquisition program, as well as any procedures other than those in the well or field data acquisition program that may be



- 6 -

permitted, “do not form part of the Development Plan” and that they are “used in Part II” of the development plan are clearly contradictory. The Department seems to mistakenly believe that Part I of the development plan is the entirety of the plan. It would appear to be the case, however, that while well or field data acquisition programs do form part of the development plan, they form part of Part II of such a plan. As a result, they are not subject to Board approval. In this sense the Department’s response can be considered satisfactory.

37. Paragraph 72(b)

Given that paragraph 189(d) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and paragraph 194(d) of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* already authorize a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer to require the production of records required by the Regulations, it is unnecessary to provide in paragraph 72(b) that records must be made available to the Board on request. An amendment has been promised to remove the redundant wording.

In connection with the absence of any retention period for the records required to be kept by this provision, the Department’s September 2013 reply confirms that the intent is that the records be kept indefinitely.

38. Subsection 73(3)

Again, in connection with the absence of any retention period for the records required to be kept by this provision, the Department’s February 2014 reply confirms that the intent is that the records be kept indefinitely.

42. Paragraph 79(a)

Here too, the Department’s September 2013 reply confirms that the intent is that the records required to be kept by this provision be kept indefinitely.

43. Paragraph 81a)

Again, the Department’s September 2013 reply confirms that records required to be kept by this provision are to be kept indefinitely.

45. Subsection 85(2)

This provision states that the monthly production report must use “established production accounting procedures”. It was asked by whom such procedures are established, and how operators are made aware of such procedures.

In its September 2013 reply, the Department indicated that the established production accounting procedures are widely available, and are generally known and accepted by



- 7 -

industry and government. It was then asked to identify some of the sources for these procedures.

The Department's reply received on February 3, 2014 refers to two examples:

- The Alberta Energy Regulator's Directive 017, created by the Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPP). This is said to govern oil and gas measurement for Alberta, but is also the basis of many oil and gas operators across Canada.
- The comprehensive standard for accounting used in the petroleum industry published by the American Petroleum Institute. This is said to be similar to Directive 017, and used in the United States and other countries.

PB/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0E4
TEL: 955-0751
FAX: 933-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROB ANDERS, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0E4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENTS

ROB ANDERS, DÉPUTÉ
BRIAN MASSÉ, DÉPUTÉ



March 7, 2011

Mr. Jeff Wilson
Chief, Parliamentary Affairs Unit
Strategic Planning and Coordination Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 20th Floor
OTTAWA (Ontario) K1A 0E4

Dear Mr. Wilson:

Our Files: SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations
SOR/2009-317, Nova-Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

Further to my letter of February 23, 2011 concerning the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations* (SOR/2009-315), I have now had an opportunity to review both the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* (SOR/2009-316) and the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations* (SOR/2009-317), each of which is as you know virtually identical to the *Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations*. It is therefore the case that nearly all of the comments made in my February 23 letter are applicable to these latter two regulations as well. The following reproduces those comments where relevant. Unless noted otherwise, these apply to the identical provisions in both SOR/2009-316 and SOR/2009-317.

In addition, certain additional points have been included which are applicable to all three regulations, and which are identified accordingly.



1. Subsection 1(1), definition of “artificial island”

The English version of this definition is ungrammatical. At present, the words “to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas” must be read as modifying the subject of the sentence, which is “island”. In fact, the words in question are apparently intended to constitute a phrase modifying the verb “constructed”. This being the case, the English version of the definition should more properly read as follows: “artificial island means an island humanly constructed to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas”.

2. Subsection 1(1), definition of “safety plan”, French version

In order to be consistent with the wording found in section 6 of the Regulations, the words “plan en matière de sécurité” in the French version of this definition should more accurately read “plan de sécurité”.

3. Subsection 1(1), definition of “waste material”

The two versions of this definition appear to be discrepant, in that the English version refers to “waste well fluids” generated during drilling, well or production operations, while the French version refers more broadly to waste fluids (“fluides résiduels”) generated during drilling, well or production operations. Might such operations generate waste fluids that are not “well fluids”?

4. Subsection 1(1), definition of “well operation”, English version

The English version of this definition states that “well operation” means “the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well”. It seems ungrammatical to refer, for example, to the operation of drilling “of a well”, and the definition would more properly provide that “well operation” means “an operation relating to the drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well”.

5. Subsection 1(4), French version

These provisions define the term “production facility” “for the purposes of paragraph 138(4)(c) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and paragraph 142(4)(c) of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*. The term defined in the French version as the equivalent of “production facility” is “matériel de production”. This term does not appear in the French version of paragraphs 138(4)(c) and 142(4)(c) of the of the Acts, however, which use

“installation de production” as the equivalent of “production facility”. Aside from the fact that the Acts grant authority to define the term “installation de production”, and not the term “matériel de production”, it is entirely pointless to define a term for purposes of a provision in which that term simply does not appear.

The approach taken in the French version of subsection 1(4) of the Regulations apparently stemmed from the fact that subsection 1(3) adopts the definition of “production installation” found in subsection 2(1) of the *Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations* and the *Nova Scotia Offshore Petroleum Installations Regulations* for purposes of the two drilling and production regulations, and the term defined as the French equivalent of “production installation” in the former two is also “installation de production”. It was therefore considered necessary to use a different term in the French version of subsection 1(4) of the Regulations. The result, however, is that the French definition has no relevance whatsoever to paragraphs 138(4)(c) and 142(4)(c) of the Acts, which continue to use the term “installation de production” and in which the defined term does not appear. This is hardly a solution to the problem of the Acts and the two Petroleum Installations Regulations using the same term in French for two different terms in English.

6. Subsection 5(1)

This provision requires an applicant for an authorization to develop an “effective management system” that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and the Regulations. Who determines whether a management system is “effective”, and based on what criteria? Subsection 5(1) would seem to embody an inherently subjective and uncertain standard.

More generally, there are a number of provisions in these Regulations that are made to turn on whether measures taken by an applicant or operator are “effective”, “reasonable” or “suitable”. By way of further example, subsection 7(2) provides that a flow system must “facilitate reasonably accurate measurements”, while paragraph 70(1)(b) requires that at least one support craft be “suitably equipped” to supply emergency services. Other provisions embodying such language are the definition of “recovery” in subsection 1(1), paragraph 6(j), section 19 (opening portion), paragraphs 19 (j), 19(k), 19(l), 22(a) and 25(a), subsection 34(1), paragraph 46(2)(b), subsection 50(2), paragraph 52(1)(b), section 64, subsection 71(3), subparagraph 76(2)(b)(vi), section 86 and subsection 94(2) of the amending regulations (amending paragraph 6(2)(b) of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations* and the *Nova Scotia Offshore Certificate of Fitness Regulations*. **(In this connection, my letter of February 23, 2011 concerning SOR/2009-315 should also have referred to paragraph 19(l) and subsection 93(2) of the amending regulations.)**

These requirements are both vague and subjective. As Paul Salembier observes in Legal and Legislative Drafting (2009, at page 133):

It is probably fair to say that, in most cases, the meaning of provisions incorporating subjective qualifiers can never be ascertained with any certainty until they have been litigated and a court has determined the meaning that is to be accorded to them. In these cases, the drafter will have failed to create a legal rule, but will instead have merely delegated to the judiciary the determination of what the legal rule should be. This would normally be considered to constitute an outright failure in drafting.

I would also draw your attention to the list of “words and expressions that would be considered to be subjective qualifiers, and should therefore be avoided” found on page 135 of Salembier’s book, which includes terms such as “appropriate”, “reasonable”, “suitable” and “proper”.

In order to avoid the vagueness inherent in these terms, and assuming such qualifiers are actually necessary in a given instance, the criteria that will be used to determine whether the requisite standards have been met should at least be set out in the Regulations. Otherwise, it is impossible for those subject to the Regulations to know with sufficient certainty what they are required to do.

7. Subsection 5(3)

Subsection 5(3) provides that management system documentation “shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.” I am unsure what is meant by documentation being “controlled”, and would value your explanation in this regard.

8. Paragraph 6(k)

This provision refers to the “decommissioning and abandonment” of a site. What is the distinction between these two terms?

9. Subsection 7(2)

Subsection 7(1) requires an applicant for an authorization that covers a production installation to submit to the Board for approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7 of the Regulations. The English version of subsection 7(2) then states that the Board shall grant its approval if the applicant demonstrates that the system and procedures “facilitate reasonably accurate measurements” and allocate, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells. The French version of subsection 7(2), however, provides that approval shall be given if the applicant demonstrates that the system and procedures permit measurements to be made in a sufficiently accurate manner

(“permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures”). The former requires only that the system and procedures assist in the making of reasonably accurate measurements. The latter requires that the systems and procedures actually allow for the making of sufficiently accurate measurements. By way of contrast, I would refer you to section 64, in which “permettre de déterminer avec une précision suffisante” is rendered as “permit reasonably accurate determination”.

In connection with the requirement that the system and procedures permit measurements to be made in a “sufficiently accurate” manner, I would refer you to point 6 above.

10. Paragraphs 8(h) and 9(k), French version

The English version of paragraph 8(h) requires that a safety plan include “a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives”. The English version of paragraph 9(k) sets out the identically worded requirement in connection with an environmental protection plan. The French version of paragraphs 8(h) and 9(k), however, read respectively:

une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

Good drafting practice would dictate that a single formulation be adopted in the French version of the two provisions.

11. Section 9, paragraph 19(m), section 23, subsections 27(1) and 73(2) and section 78

While “natural environment” is a term defined in subsection 1(1) of the Regulations, each of these provisions uses simply “environment”? Is there an intended distinction between the “natural environment” and the “environment”? If so, precisely what is the nature of this distinction? (**My letter of February 23, 2011 concerning SOR/2009-315 should also have raised this question in connection with section 9, paragraph 19(m), section 23, subsection 27(1) and section 77 of the Canada Oil and Gas Drilling and Production Regulations.**)

12. Paragraph 9(g)

The two versions of this provision are discrepant, in that the English version refers to “drilling fluid ingredients”, while the reference in the French version is to drilling fluid (“les fluides de forage”).

13. Paragraph 9(j), French version

The reference in the French version of this provision to paragraph (h) should be to paragraph (i). I refer you in this regard to the corresponding reference in the English version.

14. Subsection 10(1) and paragraph 12(a), English version

The words “work over” in the English version of these provisions should be one word (“workover”), as this is the term defined in subsection 1(1) of the Regulations.

15. Subsection 10(2) and section 37

In each of these provisions, the English version refers to coiled “tubing” while the French version refers to coiled production tubing (“tube de production”).

16. Section 14

Subsection (1) of this provision reads:

14. (1) The Board may suspend the well approval if

(a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;

(b) the safety of the work or activity becomes uncertain because

(i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or

(ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment’s operating limits as specified by the manufacturer; or

- (c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

The use of the word "may" in this provision indicates that it is contemplated that there will be circumstances in which well approval will not be suspended even though one of the prescribed conditions for suspension exists. If this is the case, it would be desirable for the Regulations to give some indication as to the criteria to be used by the Board in exercising its discretion. If, on the other hand, no such circumstances are contemplated, the discretion in question should be removed.

Similarly, subsection 14(2) provides that the Board "may" revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension. Again, the general considerations that will govern the decision whether or not to revoke well approval should be set out in the Regulations.

17. Subparagraph 14(1)(b)(i)

The English version of this provision provides that the Board may suspend a well approval if the safety of the work or activity becomes uncertain because the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft "is demonstrably less" than the level of performance indicated in the application. Something is "demonstrable" if it is capable of being shown or proved. The French version provides that approval may be suspended if the safety of the work or activity becomes uncertain because the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is plainly less ("est nettement inférieur") than the level of performance indicated in the application. The latter requires that the lesser level of performance be evident, that is to say plain or obvious, while the former requires only that it be capable of being proven.

18. Section 16

Section 16 requires the development plan relating to a proposed development of a pool or field to contain a "resource management plan". The Regulations make no other reference to such a plan, and your advice as to precisely what the nature and purpose of such a plan is would be appreciated. Should these matters not be addressed in the Regulations?

19. Paragraph 19(c)

The French version of this provision requires an operator to ensure that all persons at an installation, or in transit to or from an installation, are informed ("sont informées") of safety and evacuation procedures. The English version requires an operator to ensure that all persons at an installation, or in transit to or from an



installation “receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures”. The latter clearly requires more than merely informing persons of safety and evacuation procedures.

In addition, the French version of paragraph 19(e) uses “consignes de sécurité” as the equivalent of “safety procedures”. In subsection 20(2), however, the same term appears as the equivalent of “safety instructions”. In keeping with the terminology used elsewhere in the Regulations, “consignes de sécurité” in paragraph 19(e) should presumably read “procedures de sécurité”.

20. Paragraph 19(j), French version

As the safety plan and the environmental protection plan are two distinct plans, the portion of the French version of this provision reading “tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et de protection de l'environnement” should read “tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement”.

In connection with the requirement to update these plans after any “significant” modification or repair, I would refer you to point 6 above.

21. Paragraph 19(m)

The English version of this paragraph refers to an operational procedure that “is a hazard to safety or the environment”, while the French version refers to an operational procedure that is a potential hazard to safety or the environment.

22. Section 22, French version

The term “substances chimiques” appears in the French version of the opening portion of section 22 as the equivalent of “chemicals” in the English version. In paragraph 9(g) and section 23, however, the same term in French is used as the equivalent of “chemical substances”, while the former uses “produits chimiques” to correspond to “chemicals”. The terminology used in the French version of these provisions would therefore appear to be inconsistent.

23. Paragraph 25(a)

In the English version of this provision “normalement prévisibles” in the French version is rendered as “reasonably anticipated”. Elsewhere in the Regulations, the same term is rendered in English as “reasonably foreseeable”. As a matter of drafting, a single term should be adopted consistently.

This aside, I would refer you to point 6 above in connection with the use of the terms in question.

24. Paragraph 25(c)

This provision requires operators to ensure that records of maintenance, tests, and inspections are kept. Since no period of time for retention is prescribed, presumably these records must be kept indefinitely. Unless this is intended, the Regulations should set out a time period for which the records must be retained.

25. Paragraph 33(c)

This provision also requires that records be retained, apparently indefinitely. Again, a period for which the records must be retained should be provided.

In addition, your confirmation that it is intended that records of formation integrity tests not be subject to this retention requirement would be appreciated.

26. Subsection 34(2), French version

The term “les essais d’écoulement” in the French version of this provision should read “les essais d’écoulement de formation” (“formation flow tests”).

27. Section 35

While the English version of section 35 requires an operator to ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to “minimize” the risk of loss of well control in the event of lost circulation, the French version requires that the procedures, materials and equipment be adequate to reduce (“réduire”) the loss of well control. To “minimize” something is not merely to reduce it, but to reduce it to the least possible degree. For example, in subsection 27(2) and paragraph 62(c) of the Regulations, “minimize” in English is rendered in French as “réduire au minimum”.

28. Paragraph 39(b), French version

Throughout the French version of the Regulations, the verb “prévoir” is used as the equivalent of “anticipate” in English. This being the case, the reference in the French version of paragraph 39(b) to “conditions, forces et contraintes éventuelles” (“anticipated conditions, forces and stresses”) should read “conditions, forces et contraintes prévisibles”.

29. Paragraph 46(1)(e), English version

The English version of this provision requires an operator who completes a well to ensure that “each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential

- 10 -



pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions.” As presumably it is the “differential pressure” and not the “pressure testing” that “is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions”, the portion of the provision reading “the pressure testing of the packer to a differential pressure is” should read “the packer is tested to a differential pressure”. I refer you in his regard to the formulation used in the corresponding French version.

30. Subsection 50(2)

Pursuant to this provision, the Board is required to approve procedures other than those in the well or field data acquisition program where the program cannot be implemented and the operator has demonstrated that the other procedures can achieve the goals of the program or are all that can be reasonably expected in the circumstances. These programs would seem to form part of the “development plan”, and I note that section 139 of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and section 143 of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* confer on the Board the discretion to decide whether or not to approve amendments to the development plan, and there would appear to be no authority to limit this discretion by way of regulation.

In connection with the use of the term “reasonably expected”, I would refer you to point 6 above.

31. Paragraph 52(1)(a)

Pursuant to this provision, a development well may not be put into production unless a formation flow test has been approved by the Board. Is it also intended that such a test must actually be conducted once approval has been given and before the development well is put into production? If so, this needs to be stated in the Regulations.

32. Section 55

Section 55 reads:

55. Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these Regulations, the operator shall ensure that the Board is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

The Regulations do not appear to provide for the disposal of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data, and I therefore wonder whether section 55 should not refer to “cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data collected under these Regulations”.



33. Section 59, French version

The English version of section 59 prohibits the removal of a drilling installation “from a well drilled under these Regulations” unless the well has been terminated in accordance with the Regulations. The French version prohibits the removal of a drilling installation from a well pursuant to the Regulations (“retirer une installation de forage d’un puits, en vertu du présent règlement”) unless the well has been terminated in accordance with the Regulations. Should the quoted portion of the French version not more properly read “retirer une installation de forage d’un puits foré en vertu du présent règlement”?

34. Paragraph 62(d), French version

In the French version of this provision, “l’exactitude du système d’écoulement” is used as the equivalent of “the accuracy of the flow system” in the English version. In paragraphs (a) and (c) of section 62, however, the term used in French as the equivalent of “accuracy” in connection with a flow system is “précision”. The terminology used should be consistent.

35. Paragraph 70(1)(b)

The English version of this provision requires that one support craft be “suitably equipped” to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency. The French version requires simply that one support craft be equipped in the stated manner. As observed in point 6 above, the word “suitably” is vague and subjective, and in any event would appear to add nothing to the requirement that a support craft be equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency. If it was not considered necessary to require in French that the support craft be “suitably” equipped, the inclusion of this qualifier is equally unnecessary in English. This being the case, the word “suitably” should simply be deleted from the English version of paragraph 70(1)(b).

36. Subsection 70(2), French version

As this provision is drafted conditionally in the first place, (“if the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a)”), I am uncertain what the phrase “Le cas échéant” at the commencement of the French version is intended to convey, and would value your explanation in this regard.

- 12 -



37. Paragraph 72(b)

Given that paragraph 189(d) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and paragraph 194(d) of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* already authorize a safety officer, the Chief Safety Officer, a conservation officer or the Chief Conservation Officer to require the production of records required by the Regulations, it is unnecessary to provide in paragraph 72(b) that records must be made available to the Board on request.

As well, although paragraph 72(b) requires records of the experience, training and qualifications of all personnel to be kept, no period of time for retention of these records is prescribed. Must only records pertaining to current personnel be kept? If so, perhaps this should be expressly stated. If, on the other hand, records of all personnel past and present must be kept, a time period for which the records must be retained after a person ceases to be employed should be provided.

38. Subsection 73(3)

This is another provision requiring the making of a record without providing a period of time for its retention.

39. Subsection 76(1)

If it is necessary to state in paragraph (b) of this provision that it deals with incidents and near-misses “during any activity to which these Regulations apply”, should paragraph (a) not also refer to “incidents and near-misses during any activity to which these Regulations apply”?

In addition, your advice would be valued as to the precise purpose of requiring an operator to give advance notice of a press conference. In this connection, I note that subsection 149(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and subsection 153(1) of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* provide that regulations are to be for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of petroleum resources. In what way does the requirement in question further these purposes?

40. Subparagraph 76(2)(b)(vi)

This provision refers to a “significant pollution event”. What precisely is a “pollution event”, and who determines whether such an event is significant? On what criteria is this determination made, and where are these criteria found? The comments set out in point 6 above would seem to apply here as well.



41. Subsection 77(2)

This provision requires an operator to ensure that certain results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days “unless otherwise indicated in these Regulations”. I have been unable to identify any provision in the Regulations that could be said to indicate otherwise, and would value your advice in this regard.

42. Paragraph 79(a)

This provision requires the keeping of records without providing any period of time for their retention. Is it intended that the records in question must be kept indefinitely?

43. Paragraph 81(a)

Again, this provision requires the keeping of records without providing any period of time for their retention.

44. Section 84

Paragraph (a) of section 84 requires the submission of the “daily drilling report”. Although sections 33, 67 and 68 of the Regulations provide that in certain circumstances specific information must be included in the daily drilling report, the Regulations contain no provisions prescribing the required contents of such reports generally. Should this not be set out in the Regulations?

Similarly, while paragraph (b) of this section requires submission of “the daily geological report, including any formation evaluation logs and data”, no indication is given as to what else is to be included in such reports. As well, there would appear to be no provision that actually requires the keeping of formation evaluation logs and data. Are these records optional?

Finally, the English version of paragraph 84(c) is ambiguous, in that it is unclear whether what must be submitted is a summary of the records referred to in paragraph 78(d) and of the daily production record or a summary of the records referred to in paragraph 78(d) together with the full daily production record. Assuming the French version of this provision reflects the intended meaning, the English version would be clarified were it amended to read “in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 78(d) and of the daily production record”.

- 14 -



45. Subsection 85(2)

This provision states that the monthly production report must use “established production accounting procedures”. By whom are such procedures established, and how are operators made aware of such procedures?

46. Subsection 89(1)

Pursuant to this provision, an operator must ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Board. There is no indication, however, as to when this report must be submitted.

47. Amending Regulations, section 97

The purpose of this provision is to replace “société d'accréditation” and “société” with “autorité” throughout the French version of the *Newfoundland Offshore Certificate of Fitness Regulations* and the *Nova Scotia Certificate of Fitness Regulations*. This being the case, it would seem that the definition of “certificat de conformité” in section 2 of those Regulations should also be amended to replace “société d'accréditation” with “autorité”.

I look forward to receiving your reply.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Natural Resources
Canada Ressources naturelles
Canada



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations
SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations**

I am writing in response to your letters of March 7 and December 12, 2011, regarding the above-mentioned regulations.

Since our letter of June 24, 2011, Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the National Energy Board, the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of Newfoundland and Labrador have continued to consider your comments and consulted the Department of Justice.

I am pleased to provide you with an answer addressing 16 of your 47 comments. Additional consideration is necessary to address the other comments.

The following comments have been carefully reviewed. The responses to your concerns 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 and 41, on which we have reached consensus, are set out below.

1. Subsection 1(1), definition of “artificial island”

The English version will be amended along the lines suggested.

Canada



- 2 -

3. Subsection 1(1), definition of “waste material”

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the English version in line with the French version.

4. Subsection 1(1), definition of “well operation”

The English version will be amended along the lines suggested.

8. Paragraph 6(k), distinction between the two terms “decommissioning” and “abandonment”

Abandonment is permanent and entails the termination of all work or operations at a site and the removal of all evidence that work was done at that site. Decommissioning refers to removal from service in a manner that makes it possible to resume service at a later date.

10. Paragraphs 8(h) and 9(k)

A single formulation will be adopted for the two provisions in the French version.

12. Paragraph 9(g)

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.

14. Subsection 10(1) and paragraph 12(a)

Although the noun “workover” is defined in section 1, in these provisions the verb form is used, which consists of two words: “work over”.

19. Paragraph 19(e)

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.

26. Subsection 34(2)

The words “de formation” will be added to the French version.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



- 3 -

27. Section 35

The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.

32. Section 55

This provision will be amended along the lines suggested.

33. Section 59

The French version will be amended along the lines suggested.

34. Paragraph 62(d)

Terminology used in the paragraphs will be made consistent.

36. Subsection 70(2)

In the French version, “Le cas échéant” will be replaced by “Si”.

39. Subsection 76(1)

Paragraph 76(1)(a) is intended to require notification of any incident or near-miss, whether or not it occurs during an activity to which the Regulations apply; paragraph (b) is narrower in scope and applies only in respect of incidents or near-misses that occur during an activity to which the Regulations apply.

We will provide you with further information in relation to your second question regarding subsection 76(1)(b).

41. Subsection 77(2)

“Unless otherwise indicated in these Regulations” will be removed from the provision.



Natural Resources
Canada Ressources naturelles
Canada



- 4 -

We are all working in cooperation with the Department of Justice to fully address the outstanding comments. We anticipate providing you with our comments by the end of September 2012.

We trust you find the above to be informative and of assistance. Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Erin Macdonald".

Erin Ashley Macdonald
Acting Manager, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch

c.c. : Drew Leyburne
Senior Director, Frontier Lands Management Division
Natural Resources Canada

Natural Resources
CanadaRessources naturelles
Canada

JAN 18 2013



Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

Dear Mr. Bernhardt:

RECEIVED/REÇU

JAN 23 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

**Subject: SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production
Regulations
SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production
Regulations**

Following your queries raised in your letter dated March 7, 2011, we responded to your comments 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 and 31 in our letter dated April 23 2012.

Since then, representatives of Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the National Energy Board, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of New found land and Labrador have continued to consider your comments. We have also consulted with the counsels of the Department of Justice Canada.

Below, we are providing an answer addressing five of your comments. Additional consideration is necessary to address the other comments.

Your comments 9, 13, 21, 22 and 23 have been carefully considered and the responses, on which we have reached consensus, are set out below.

9. Subsection 7(2) and section 64

We propose to amend subsection 7(2) to remove the word “suffisamment” in the French version and “reasonably” in the English version.

Also, we propose to amend section 64 to remove the word “suffisante” in the French version and “reasonably” in the English version.

13. Paragraph 9(j)

In the French version, the reference of this provision to paragraph (h) will be replaced with paragraph (i).

21. Paragraph 19(m)

The French version will be amended to replace “risque potentiel” with “danger”.

**22 Paragraph 22(a)**

To ensure consistency with provisions 9(g) and 23, the opening paragraph in the French version of section 22 will be amended to replace “substances chimiques” with “produits chimiques”.

23 Paragraph 25(a)

We propose to amend paragraph 25(a) along the following lines:

(a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel son conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operation;

We are working in cooperation with the Department of Justice Canada to fully address the outstanding queries. We anticipate providing you with our comments by the end of March 2013.

We trust you find the above to be informative and of assistance. Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

Yours sincerely,

Anne Van Dusen

Director General, Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch
Natural Resources Canada



Natural Resources
Canada Ressources naturelles
Canada



Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for
the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

SEP 10 2013

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

**Subject: SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations
SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations**

Following your queries raised in your letter dated March 7, 2011, we responded to your comments 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 and 41 in our letter dated April 23, 2012, and your comments 9, 13, 21, 22, 23 in our letter dated January 18, 2013.

I am writing to report back on work undertaken by representatives of Natural Resources Canada, Aboriginal Affairs and Northern Development Canada, the National Energy Board, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, the province of Nova Scotia and the province of Newfoundland and Labrador to consider your comments. We have also consulted with the counsel of the Department of Justice Canada.

We have considered your comments 2, 5, 6, 7, 15, 18, 20, 23, 25, 28, 29, 31, 35, 37, 39, 40, 43, 45, 46 and 47, and provide the following responses.

2. Subsection 1(1): definition of “safety plan”

We have consulted with the jurilinguist from the Department of Justice Canada. We will not make the recommended change because the provision is properly drafted. In French, the defined term is not repeated in the definition.

5. Subsection 1(4): “production facility”

An amendment to the French version will be made to address the concern expressed.

6. Subsection 1(1): definition “recovery”

This subsection will be amended to reflect your concern.

**Subsection 5(1)**

This subsection will be amended to reflect your concern.

Subsection 6(j)

This subsection will be amended to reflect your concern.

Paragraph 19(j)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Paragraph 19(l)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Paragraph 22(a)

In addition to the changes proposed in our letter dated January 2013, we will amend this paragraph to reflect your concern.

Paragraphs 34(1)(a) and (c)

These paragraphs will be amended to reflect your concern.

Paragraph 46(2)(b)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Subsection 50(2)

This subsection will be amended to reflect your concern.

Paragraph 52(1)(b)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Section 64

We have considered your comment. In this paragraph, “sufficient” can be objectively qualified. The objective basis on which to determine whether the number of tests is sufficient is whether the allocation of oil, gas and water production is accurately determinable.

Your comment made in relation to “reasonably” is noted and amendments will be made accordingly.

Subsection 71(3)

This subsection will be amended to reflect your concern.

Paragraph 76(2)(b)(vi)

This paragraph will be amended to reflect your concern.



Section 86

This subsection will be amended to reflect your concern.

Subsection 94(2) re: consequential amendments to the Certificate of Fitness Regulations, s. 6(2)(b)

This subsection will be amended to reflect your concern.

7. Subsection 5(3) “controlled documents”

The companies that are regulated by the Offshore Boards (or the National Energy Board) use various internationally recognized compliance standards such as ISO 9001, which includes a section about document control. The term “controlled document” is an industry recognized term, commonly used in regulated industries.

15. Subsection 10(2) “coiled tubing ” / “tube de production concentrique”

Your comment is noted. We will amend the French version of this subsection to change the words “tube de production concentrique” to “tube d’intervention enroulé”.

18. Section 16 “resource management plan”

This section will be amended to reflect your concern.

20. Subsection 19(j)

This subsection will be amended to reflect your concern.

23. Paragraph 25(c)

The intent is that the record be kept indefinitely.

25. Paragraph 33(c)

The intent is that the record be kept indefinitely.

We will amend this paragraph to include, in the English version “or formation integrity test” and “ou un essai d’intégrité de la formation” in the French version.

28. Paragraph 39(b)

Your comment is noted and the French version will be amended accordingly.

29. Paragraph 46(1)(e)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

30. Subsection 50(2)

A Development Plan does not rely on the well and field data acquisition programs. Changes to an approved Development Plan fall under Part I of s. 139(3)(a) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and section 143(3)(a) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* where the overall scope of the project is given.



The information gleaned from the well or field data acquisition program is used in Part II at 139(3)(b) and 143(3)(b) respectively, to further refine the operational portion of an ongoing or proposed oil and gas activity, and does not change the overall development of a pool or a field development. Updated data further enhances those operations.

These programs do not form part of the Development Plan. Therefore, further consent by the Governor in Council is not necessary when changes are made to these programs.

31. Paragraph 52(1)(a)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

35. Paragraph 70(1)(b)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

37. Paragraph 72(b)

Question 1: We agree with your comment and amendments will be made accordingly.

Question 2: This paragraph requires records of the experience, training and qualifications of all personnel to be kept. The intent is that the records be kept indefinitely.

39. Subsection 76(1)

In response to your second question in your comment 39, your comment is noted and amendments will be made accordingly.

40. Subsection 76(2)(b)(vi)

This subsection will be amended to reflect your concern.

45. Subsection 85(2)

Your comment is noted. The monthly production report must use “established production accounting procedures” which are widely available. The language refers to procedures that are generally known and accepted by industry and government.

46. Subsection 89(1)

Your comment is noted. An indication as to when this report must be submitted will be added in this subsection.

47. Section 97 re: consequential amendments to the *Certificate of Fitness Regulations*, s. 2, definition “certificat de conformité”

This section will be amended to reflect your concern.



Natural Resources
Canada Ressources naturelles
Canada



We can confirm that subsection 7(2) will be amended to remove the discrepancy identified in comment 9 as per your letters of March 7, 2011 and January 24 2013.

We have identified ten outstanding comments (comment 6 regarding section 19 (opening), and paragraph 19(k); comment 11 regarding sections 9., 19(m), 23, and 27(1); and comments 16, 17, 38, 39 (second question), 42, 43, 44 and 46. We are working diligently to address these comments and anticipate providing you with our responses during the fall of 2013.

Should you have any further questions, please do not hesitate to contact me.

A handwritten signature in black ink that appears to read "Stephane McNicholl".

Stephane McNicholl
Director, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch

c.c.: Samuel Millar
 Senior Director, Frontier Lands Management Division
 Natural Resources Canada

Newfoundland and Labrador Department of Natural Resources
Nova Scotia Department of Energy
Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board
Canada-Nova-Scotia Offshore Petroleum Board
National Energy Board

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

6/9 THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTU, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

6/9 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTU, DÉPUTÉ



September 24, 2013

Ms. Anne Van Dusen
Director General
Corporate Secretariat and
Parliamentary Affairs Branch
Department of Natural Resources
Sir William Logan Building
580 Booth Street, 21st Floor, Room A8-3
Ottawa, Ontario K1A 0E4

Ms. Van Dusen:

Our Files: SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

Reference is made to Mr. Stephane McNicholl's letter received on September 10, 2013, which provided a response in connection with a number of the points raised in my letter of March 7, 2011, while indicating that replies on the remaining outstanding comments can be anticipated during this fall.

At the same time, your further consideration of the following comments concerning the replies received to date would be valued. (For ease of reference, the numbering of these points reflects that in previous correspondence.)

2. Subsection 1(1), definition of "safety plan", French version

My February 23, 2011 letter suggested that in order to be consistent with the wording found in section 6 of the Regulations, the words "plan en matière de sécurité" in the French version of this definition should more accurately read "plan de

sécurité". The reply received on September 10, 2013 indicates that the amendments will not be made, as "In French, the defined term is not repeated in the definition".

If this is intended to refer to a general drafting practice, I would point out that such a practice is not reflected elsewhere in the French version of the Regulations. For example, the French version of section 6 refers to a "plan de protection de l'environnement", and the definition of this term in subsection 1(1) does indeed repeat the term in defining it to mean the "plan de protection de l'environnement" submitted under section 6.

This aside, the point is that the French version of the definition of safety plan refers to a "plan en matière de sécurité" submitted to the Board under section 6 of the Regulations. The French version of section 6, however, does not provide for the submission of a "plan en matière de sécurité", but rather for the submission of a "plan de sécurité". It seems obvious then that term actually used in section 6 is the term that should be referred to in the definition of "plan de sécurité", which is also the approach reflected in the other definition noted above.

6. Paragraph 25(a)

With regard to the use of subjective and vague wording in a number of provisions, the Department's most recent reply addresses the majority of these, while indicating that a response dealing with certain others will be forthcoming. The one provision mentioned in point 6 of my letter of March 7, 2011 that is not referred to is paragraph 25(a), which presumably ought to also have been recited as a provision that will be dealt with in the forthcoming response.

18. Section 16

It was noted that although section 16 requires the development plan relating to a proposed development of a pool or field to contain a "resource management plan", the Regulations make no other reference to such a plan. While Mr. McNicholl's reply indicates that section 16 will be amended, your advice as to the nature and purpose of such a plan at present would be appreciated nonetheless.

19. Paragraph 19(e)

The French version of this provision requires an operator to ensure that all persons at an installation, or in transit to or from an installation, are informed ("sont informées") of safety and evacuation procedures. The English version requires an operator to ensure that all persons at an installation or in transit to or from an installation "receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures". The latter requires more than merely informing persons of safety and evacuation procedures.

- 3 -



In addition, the French version of paragraph 19(e) uses “consignes de sécurité” as the equivalent of “safety procedures”. In subsection 20(2), however, the same term appears as the equivalent of “safety instructions”. In keeping with the terminology used elsewhere in the Regulations, “consignes de sécurité” in paragraph 19(e) should presumably read “procedures de sécurité”.

The Department’s April 2012 reply stated that “The discrepancy between the versions will be corrected by bringing the French version in line with the English version.” Your confirmation that both of the matters described above are to be addressed would be appreciated.

39. Subsection 76(1)

Paragraph 76(1)(b) requires an operator to give advance notice of a press release or press conference. It was noted that subsection 14(1) of the Act provides that regulations are to be for the purposes of safety and the protection of the environment as well as for the production and conservation of oil and gas resources, and an explanation was sought as to how this requirement furthers these purposes.

Mr. McNicholl’s reply advises that “amendments will be made accordingly”. May the Committee therefore take it that the requirement in question is to be deleted?

In addition, the Department’s April 2012 reply advised that the requirement in paragraph 76(1)(a) that the Board be notified of incidents and near misses whether or not they occur during an activity to which the Regulations apply. It is difficult to see how it could be thought that reporting requirements can be placed on those engaging in activities to which the Regulations do not apply.

40. Subparagraph 76(2)(b)(vi)

In addition to noting that the reference in this provision to a “significant pollution event” seemed rather vague and subjective, an explanation was sought as to what precisely a “pollution event” is, who determines whether such an event is significant, and on the basis of what criteria. While the Department’s latest reply indicates that an amendment will be made to reflect the concern expressed, the requested explanations would also be valued.

45. Subsection 85(2)

The Department’s latest reply advises that the term “established production accounting procedures” refers to widely available procedures that are generally known and accepted by industry and government. This being the case, it would be appreciated if you could identify some of the particular sources for these procedures.

- 4 -



I look forward to receiving your additional comments with respect to the foregoing, as well as your reply to the points not previously dealt with in the Department's replies to date.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Peter J. Bernhardt".

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh

Natural Resources
CanadaRessources naturelles
Canada

Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
FEB 03 2014
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2009-316, Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations and SOR/2009-317, Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations

Dear Mr. Bernhardt:

This letter seeks to provide you with a response to all of the outstanding comments in your letter of March 7, 2011. This letter also provides a response to the additional comments made in your letter of September 24, 2013.

We responded to your comments 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 and 41 in our letter of April 23, 2012. Our letter of January 18, 2013 addressed your comments 9, 13, 21, 22 and 23. Our most recent letter of August 23, 2013 responded to your comments 2, 5, 6, 7, 15, 18, 20, 24, 25, 28, 29, 31, 35, 37, 39, 40, 45, 46 and 47.

Given the Joint Management Regime for regulating activities in the Atlantic offshore, Natural Resources Canada consults with the provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador, the Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Board and the Canada–Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board when drafting responses to comments from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.

To ensure the harmonization of these regulations with the version created under the *Canada Oil and Gas Operations Act*, the working group established to review the comments also includes representatives from Aboriginal Affairs and Northern Development Canada and the National Energy Board. We have also consulted with counsel from the Department of Justice.



We considered your remaining comments: 6 regarding section 19 (opening) and paragraph 19(k), comment 11 regarding sections 9, 19(m), 23 and 27(1), subsection 73(2) and section 78, and comments 16, 17, 38, 42, 43 and 44. We provide the following responses.

6. Section 19 (opening)

This portion of section 19 will be amended to reflect your concern.

Paragraph 19(k)

This paragraph will be amended to reflect your concern.

Paragraph 94(2)

In our letter of August 2013, we proposed to amend paragraph 6(2)(b) of the Certificate of Fitness Regulations to reflect your concern. However, while attempting to draft an amendment with that purpose, and following further analysis, we are of the view that no amendment is required with respect to this paragraph. Although the term "appropriate" has been identified as being subjective in nature, we believe that in this context "functioning appropriately" provides for an objective test. Whether or not a structure, facility, equipment or system is functioning appropriately is a matter of fact; it can be determined by looking at its intended use, functions and technical operating requirements. When a structure, facility, equipment or system does not function to the level established in operating manuals, it is not functioning appropriately.

11. Section 9, paragraph 9(m)(19(m), section 23, subsection 27(1), subsection 73(2) and section 78

We have considered your comments. The term "natural environment" is defined as the physical and biological environment and is used in the definition of "pollution" and in paragraph 9(i). After a careful review of these sections and further consideration of the two terms, it was determined that the definition "natural environment" will be removed from subsection 1(1). The word "natural" will be removed from the definition of "pollution" in subsection 1(1) as well as in paragraph 9(i).

16. Section 14

Your comment is noted and amendments will be made accordingly.

17. Subparagraph 14(1)(b)(i)

Your comment is noted and amendments will be made accordingly.

38. Paragraph 73(3)

The intent of this provision is that the records are to be kept indefinitely.

**42. Paragraph 79(a)**

The intent of this provision is that the records are to be kept indefinitely.

43. Paragraph 81(a)

The records management system consists of the processes to be put in place by the operator to ensure the identification, control, secure storage, protection, retrieval and retention of documents.

Records provide evidence of activities performed or state results achieved by the operator. There must be processes developed and implemented to retain the records necessary to support operational and regulatory requirements, which entail the submission of documents in certain circumstances or at certain times over an indefinite period of time. Therefore, paragraph 81(a) does not establish specific timeframes for record retention.

44. Section 84

Your comment is noted and amendments will be made accordingly.

The following responses are in response to your comments made in your letter of September 24, 2013.

2. Subsection 1(1), definition of “safety plan”, French version

The French version of the regulations will be amended to reflect your concern.

6. Paragraph 25(a)

Please note that in our letter of January 18, 2013, comment 22 in relation to paragraph 25(a), we agreed to amend this paragraph and included a proposed wording, which also addressed your comment 6. We have set out below for your ease of reference our response:

We propose to amend paragraph 25(a) along the following lines:

(a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operations.



18. Section 16, resource management plan

You requested advice as to the nature and purpose of a resource management plan.

The Development Plan establishes a basis for the resource management of a field and pools within a field. It contains the latest geological, geophysical, petrophysical and reservoir information available at the time of submission of the application for authorization to produce oil and/or gas.

The Resource Management Plan (RMP), included as part of the submitted Development Plan, demonstrates the operator's mechanism for updating the information contained in the Development Plan throughout the life of the field. Such updates are necessary as new information is obtained from oil and gas activities or as new opportunities arise from technological improvements, reduced cost, improved depletion schemes or other factors that increase recovery of the petroleum resource or prevent waste. For example, throughout each stage of field or pool development, new data is acquired through various activities such as geophysical programs, drilling, well evaluation, reservoir simulations and production. Operators are expected to ensure that this data is analyzed and used to revise the understanding of a pool or reservoir.

Updates to the RMP are to be submitted with the Annual Production Report. (Please see section 87 of the Drilling and Production Regulations).

19. Paragraph 19(e)

Your first comment will be addressed by bringing the French version in line with the English version. Your second comment will be addressed by changing the French version to "procédures de sécurité" to be consistent throughout the regulations, subject to any concerns or suggestions of the jurilinguists.

39. Subsection 76(1)

With respect to your enquiry regarding paragraph 76(1)(b), we can confirm that this requirement will be deleted.

After further review of paragraph 76(1)(a), we can confirm that an incident or near miss must be linked to oil and gas activities to which these regulations apply. We will amend the regulations accordingly.

40. Subparagraph 76(2)(b)(vi)

A pollution event is an event that causes pollution. Since the word "significant" will be removed from this paragraph, there is no need to provide criteria in the regulations.



Natural Resources
Canada Ressources naturelles
Canada



45. Subsection 85(2)

You requested reference documents for the accounting procedures used by the Offshore Boards. Please see the following references:

- The Alberta Energy Regulator's (AER) Directive 017 created by the Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPPA) governs oil and gas measurement for Alberta. The AER directive 017 forms the basis of many oil and gas operators across Canada. However, each jurisdiction will slightly modify the document to their needs.
- Another comprehensive standard for accounting used in the petroleum industry and similar to directive 017, is published by the American Petroleum Institute and is primarily used in the United States and other countries.

With the responses noted above and the responses provided in our previous correspondence, we have now addressed all of the comments contained in your letters. We are currently working with the Treasury Board Secretariat and the Department of Justice to prepare the proposed amendments.

We trust you find the above to be informative and of assistance.

Yours sincerely,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "SMCN:chsl".

Stephane McNicholl
Director, Parliamentary Affairs Unit
Corporate Secretariat and Parliamentary Affairs Branch
Natural Resources Canada

c.c.: Samuel Millar
 Senior Director, Frontier Lands Management Division
 Energy Sector
 Natural Resources Canada

Annexe I

**TRANSLATION / TRADUCTION****Comité mixte permanent d'examen de la réglementation**

Le 17 février 2014

CORRECTIONS PARTIELLES PROMISES**DOSSIER**

DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

DORS/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

OBJET

Quarante-sept questions ont été soulevées à la suite de l'examen de ces règlements. Des modifications ont été obtenues à l'égard de 38 d'entre elles. Les explications fournies par le ministère des Ressources naturelles au sujet des autres peuvent être considérées comme satisfaisantes.

RÉSUMÉ

Les deux règlements se ressemblent de près et, du point de vue de leur objet et des intérêts auxquels ils renvoient, ils sont identiques. Les mêmes questions se posent donc pour l'un et l'autre.

Comme le rappelle le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, l'objet de ces deux règlements est « d'assurer que les activités liées au forage ou à la production de pétrole et de gaz sont entreprises d'une manière qui est sécuritaire, qui protège l'environnement et qui assure que les ressources ne sont pas gaspillées ».

Les questions que soulèvent ces règlements ont tout d'abord été adressées au ministère des Ressources naturelles en mars 2011. Des réponses partielles nous ont été fournies en mai 2012, en janvier 2013 et en septembre 2013, puis, plus récemment, dans une lettre datée du 3 février 2014. Nous avons également adressé d'autres

- 2 -



commentaires au Ministère en réponse à certains des aspects abordés dans les réponses partielles de janvier et septembre 2013.

Il a fallu attendre un certain temps, mais nous avons obtenu des réponses sur le fond de toutes les questions soulevées au départ.

Les membres du Comité sont notamment invités à porter leur attention sur le point 6 de la correspondance, qui a trait à un certain nombre de dispositions prévoyant que les mesures prises par le demandeur ou l'exploitant doivent être « efficaces », « appropriées », « raisonnables », « suffisantes », « adaptées », « qui conviennent », etc. Ces exigences sont à la fois vagues et subjectives. Le Ministère s'est dit d'accord pour apporter des modifications en conséquence, quoiqu'on ne sache pas très bien comment il a l'intention de le faire.

CONTEXTE

Le Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracotière de Terre-Neuve (DORS/2009-316) remplace et conjugue le *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracotière de Terre-Neuve* et le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracotière de Terre-Neuve*. Ce faisant, il règle quelque 45 questions soulevées à l'égard du DORS/95-101 (examiné par le Comité le 28 mai 1998, le 3 mai 2001 et le 12 juin 2003), du DORS/95-103 (examiné par le Comité le 2 mars 2000) et du DORS/93-23 101 (également examiné par le Comité le 28 mai 1998, le 3 mai 2001 et le 12 juin 2003).

Par ailleurs, les modifications consécutives apportées par le DORS/2009-316 répondent à l'une des questions soulevées au sujet du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracotière de Terre-Neuve* (DORS/95-104, examiné par le Comité le 28 mai 1998, le 2 mars 2000 et le 9 décembre 2010).

L'une des questions soulevées auparavant au sujet du DORS/95-103 est demeurée sans réponse, et 46 nouvelles questions ont été soulevées au sujet du nouveau Règlement.

Le Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracotière de la Nouvelle-Écosse (DORS/2009-317) remplace et conjugue le *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracotière de la Nouvelle-Écosse* et le *Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracotière de la Nouvelle-Écosse*. Ce faisant, il règle quelque 81 questions soulevées à l'égard du DORS/92-676 et du DORS/95-188 (examinés par le Comité le 19 octobre 2000 et le 12 juin 2003), ainsi que du DORS/95-190 (examiné par le Comité le 17 février 2005 et le 3 novembre 2005).

Par ailleurs, les modifications consécutives apportées par le DORS/2009-317 répondent à trois des questions soulevées au sujet du *Règlement sur les certificats de*

conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse (DORS/95-187, examiné par le Comité le 9 décembre 2010).

Plusieurs questions soulevées auparavant au sujet du DORS/92-676 et du DORS/95-190 sont demeurées sans réponse, et d'autres ont trait au nouveau Règlement. En tout, 47 points ont été relevés.

ANALYSE

Des modifications ont été acceptées au sujet de 38 points. Les explications fournies par le Ministère sur les autres points pourraient être considérées comme satisfaisantes. Elles sont analysées ci-après (pour plus de commodité, la numérotation est celle de la correspondance antérieure).

6. Paragraphe 94(2) des modifications corrélatives

Cette disposition est parmi celles que nous avons considérées comme imposant des exigences vagues et subjectives. Elle modifie les sous-alinéas 6(2)b)(vii) et (viii) du Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et du Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et prévoient que, pour être approuvée, le plan de travail assujetti à un certificat de conformité à l'égard d'une installation extracôtière, doit indiquer les moyens de déterminer si certaines structures et installations et certains matériels et systèmes en place « fonctionnent de façon appropriée ».

Le Ministère avait proposé de modifier ces dispositions, mais, dans la lettre que nous avons reçue le 3 février 2014, il dit estimer désormais qu'il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications dans ce cas. Il s'explique comme suit :

Le terme « approprié » est en effet subjectif par nature, mais nous pensons que, dans ce contexte, l'idée de fonctionnement approprié propose un critère objectif. Qu'une structure, une installation, une pièce de matériel ou un système fonctionne de façon appropriée est une question de fait : on peut le constater en examinant l'usage qui doit en être fait, les fonctions et les conditions de fonctionnement techniques. Si une structure, une installation, une pièce de matériel ou un système ne fonctionne pas au niveau établi dans les guides d'exploitations, il ne fonctionne pas de façon appropriée.

La position du Ministère n'est pas sans fondement, mais on peut penser que cette disposition pourrait être plus claire si l'on remplaçait « fonctionnent de façon appropriée » par « fonctionnent normalement ». Il revient aux membres du Comité de décider si cela est nécessaire ou même si cela serait une amélioration.

- 4 -



7. Paragraphe 5(3)

Le paragraphe 5(3) prévoit que la documentation relative au système de gestion « doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système ». Une explication a été demandée au sujet du sens du verbe « contrôler » dans ce cas.

Dans sa lettre de septembre 2013, le Ministère explique que les sociétés réglementées appliquent diverses normes de conformité reconnues internationalement, comme la norme ISO 9001, qui comporte un article sur le contrôle des documents et que l'expression « document contrôlé » est employée couramment et reconnue par les entreprises.

Cela n'explique pas le sens de l'expression, mais une recherche supplémentaire nous a appris que l'expression « contrôle de documents » est couramment employée et désigne les pratiques et les procédures liées à l'identification, l'entreposage, la protection, la préservation, la récupération, la conservation et l'élimination de documents.

8. Alinéa 6k)

Nous avons demandé quelle distinction il fallait faire entre « désaffection » et « abandon » d'un site. Dans sa lettre de mai 2012, le Ministère explique que l'abandon est permanent et suppose la cessation des travaux ou de l'exploitation d'un site ainsi que l'enlèvement de tout ce qui donnerait à penser qu'il y a eu des travaux à cet endroit. La désaffection est la cessation d'activités qui pourraient reprendre ultérieurement.

14. Paragraphe 10(1) et alinéa 12a) de la version anglaise

Nous avions suggéré que les termes « work over », dans la version anglaise de ces dispositions, devraient être remplacés par un seul mot – workover – puisque c'est le terme qui est défini au paragraphe 1(1) du Règlement.

Dans sa lettre d'avril 2012, le Ministère fait remarquer que c'est le substantif « workover » qui est défini à l'article premier, mais que c'est la forme verbale « work over », en deux mots, qui est employée dans ces dispositions.

24. Alinéa 25c)

Cette disposition prévoit que les exploitants doivent veiller à ce que des registres de l'entretien, des essais et des inspections soient conservés. Comme aucune échéance n'est prévue, on peut penser que ces registres doivent être conservés indéfiniment. Nous avons demandé si c'était bien l'intention du législateur ou s'il ne faudrait pas préciser le délai de conservation de ces documents.

Dans sa lettre de septembre 2013, le Ministère a confirmé que les documents doivent être conservés indéfiniment.

30. Paragraphe 50(2)

Selon cette disposition, l'Office est tenu d'approuver les procédures autres que celles du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ si le programme ne peut pas être mis en œuvre et si l'exploitant démontre que les autres procédures permettent d'atteindre les objectifs du programme ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances. Nous avons fait remarquer que ces programmes semblent faire partie du « plan de mise en valeur », que l'article 139 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et l'article 143 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* confèrent à l'Office le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non les modifications proposées au plan de mise en valeur et qu'il ne semble pas exister de disposition limitant ce pouvoir dans la réglementation.

Le paragraphe 139(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et le paragraphe 143(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* prévoient l'approbation d'un plan de mise en valeur avant qu'on puisse autoriser des travaux ou des activités de mise en valeur d'un puits ou d'un champ. Les paragraphes 139(3) et 143(3) se lisent comme suit :

(3) Le plan de mise en valeur est divisé en deux parties. La première énonce la stratégie globale de la mise en valeur du gisement ou du champ et notamment les renseignements — dont le règlement fixe le détail — sur les portée, but, nature, localisation et calendrier du projet, sur les taux de production, l'évaluation du gisement ou du champ, les quantités prévues d'hydrocarbures à récupérer, réserves, techniques de récupération et méthodes de contrôle de la production et les facteurs, coûts et environnement relatifs au projet, ainsi que sur le système de production, solution de rechanges comprises, éventuel. La seconde contient les renseignements techniques ou autres prévus par règlement pour analyser et évaluer de façon complète le projet.

En vertu des paragraphes (4) et (5) des articles 139 et 143, la première partie d'un plan de mise en valeur et toute modification à ladite partie sont assujetties à l'approbation, selon le cas, de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures côtiers ou de l'Office Canada Nouvelle-Écosse des hydrocarbures côtiers.

Dans sa lettre de septembre 2013, le Ministère explique que le plan de mise en valeur ne dépend pas des programmes d'acquisition de données sur les puits et les champs. Il ajoute que les modifications apportées à un plan de mise en valeur approuvé relèvent de la première partie de l'alinéa 5.1(3)a), où est précisée la portée générale du projet. Les renseignements recueillis à partir du programme d'acquisition de données sur les

puits et les champs sont employés dans la deuxième partie pour détailler la partie opérationnelle d'une activité d'exploitation pétrolière ou gazière en cours ou à venir, et cela ne change pas la mise en valeur générale d'un puits ou d'un champ. Le Ministère affirme de plus que ces programmes ne font pas partie du plan de mise en valeur.

L'affirmation selon laquelle le programme d'acquisition de données sur les puits ou les champs ainsi que les procédures autres que celles du programme qui peuvent être permises ne font pas partie du plan de mise en valeur et l'affirmation selon laquelle ils sont employés dans la deuxième partie sont clairement contradictoires. Le Ministère semble croire, à tort, que la première partie du plan de mise en valeur constitue l'intégralité de ce plan. Il semble plutôt que les programmes d'acquisition de données sur les puits et les champs fassent partie de la première et de la deuxième partie de ce genre de plan. Ils ne sont donc pas assujettis à l'approbation de l'Office. En ce sens, la réponse du Ministère peut être considérée comme satisfaisante.

37. Alinéa 72b)

Puisque l'alinéa 189d) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et l'alinéa 194d) de *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracotiers* autorisent déjà le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation à exiger la production des dossiers requis par le Règlement, il n'est pas nécessaire de prévoir à l'alinéa 72b) que ces dossiers doivent être mis à la disposition de l'Office. On nous a promis de modifier la formulation pour éviter la redondance du vocabulaire.

Concernant l'absence de délai de conservation des documents exigibles en vertu de cette disposition, le Ministère a répondu, dans sa lettre de septembre 2013, que ces documents doivent effectivement être conservés indéfiniment.

38. Paragraphe 73(3)

Ici encore, concernant l'absence de délai de conservation des documents exigibles en vertu de cette disposition, le Ministère a répondu, dans sa lettre de février 2014, que ces documents doivent effectivement être conservés indéfiniment.

42. Alinéa 79a)

Ici également, le Ministère a répondu, dans sa lettre de septembre 2013, que les documents doivent être conservés indéfiniment.

43. Alinéa 81a)

Ici également, le Ministère a répondu, dans sa lettre de septembre 2013, que les documents doivent être conservés indéfiniment.

45. Paragraphe 85(2)

Cette disposition prévoit que le rapport de la production mensuelle doit être établi « selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production ». Nous avons demandé qui établit ces procédures et comment les exploitants en sont informés.

Dans sa lettre de septembre 2013, le Ministère a indiqué que l'expression « established production accounting procedures » renvoie à des procédures généralement disponibles, et connues et acceptées par le secteur privé et le gouvernement. Nous avons donc demandé des précisions sur certaines sources de ces procédures.

La réponse du Ministère, en date du 3 février 2014, renvoie à deux exemples :

- La directive 017 de l'organisme de réglementation de l'énergie de l'Alberta (Alberta Energy Regulator's Directive 017), établie par la Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPP). Cette directive régirait les mesures pétrolières et gazières en Alberta, mais serait également la référence des exploitants pétroliers et gaziers du Canada.
- La norme de comptabilité exhaustive employée dans le secteur pétrolier et publiée par l'American Petroleum Institute. Elle serait semblable à la directive 017 et appliquée aux États-Unis et dans d'autres pays.

PB/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 mars 2011

Monsieur Jeff Wilson
Chef, Unité des affaires parlementaires
Direction de la planification et de la coordination stratégiques
Ministère des Ressources naturelles
Édifice Sir William Logan
580, rue Booth, 20^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Monsieur,

N/réf.: DOR/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

DOR/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Pour faire suite à ma lettre du 23 février 2011 concernant le *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada* (DORS/2009-315), j'ai eu depuis l'occasion d'examiner le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* (DORS/2009-316) et le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* (DORS/2009-317), qui sont, comme vous le savez, presque identiques au *Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada*. Il se trouve donc que la plupart des commentaires formulés dans ma lettre du 23 février sont applicables à ces deux derniers règlements aussi. À moins d'avis contraire, ils s'appliquent aux dispositions identiques du DORS/2009-316 et du DORS/2009-317.

En outre, certaines remarques supplémentaires portent sur les trois règlements et sont désignées comme telles.

1. Paragraphe 1(1) : définition d'« île artificielle »

La version anglaise de la définition n'est pas correcte sur le plan grammatical. Telle qu'elle se lit actuellement, le membre de phrase « to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas » doit être entendu comme modifiant le sujet de la phrase, qui est « island ». Or, ces mots semblent avoir pour objet de constituer un membre de phrase modifiant le verbe « constructed ». Cela étant, la version anglaise devrait plutôt se lire comme suit : « artificial island means an island humanly constructed to provide a site for the exploration and drilling, or the



production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of oil or gas ».

2. Paragraphe 1(1) : définition de « plan de sécurité » dans la version française

Compte tenu de la formulation de l'article 6 du Règlement, l'expression « plan en matière de sécurité » devrait être remplacée par « plan de sécurité ».

3. Paragraphe 1(1) : définition de « déchets »

Les deux versions de cette définition semblent contradictoires : en effet, la version anglaise fait état de « waste well fluids » produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, tandis que la version française renvoie plus généralement aux « fluides résiduels » produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production. Se pourrait-il que ces activités produisent des fluides résiduels qui ne sont pas des fluides découlant de « travaux relatifs à un puits »?

4. Paragraphe 1(1) : définition de « travaux relatifs à un puits » dans la version anglaise

Selon la définition de la version anglaise, « well operation » signifie « the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well ». Il ne semble pas grammaticalement correct de renvoyer, par exemple, à l'activité de forage d'un « puits », et il vaudrait mieux définir « well operation » comme suit : « an operation relating to the drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well ».

5. Paragraphe 1(4) dans la version française

Ce paragraphe définit l'expression « matériel de production » pour les besoins de l'alinéa 138(4)c) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de l'alinéa 142(4)c) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extra-côtiens*. L'équivalent en français de l'expression « production facility » est ici « matériel de production ». Cette formulation ne se trouve nulle part dans la version française des alinéas 138(4)c) et 142(4)c) des deux Lois, où l'on trouve plutôt l'équivalent « installation de production ». En dehors du fait que les deux Lois confèrent le pouvoir de définir l'expression « installation de production » et non pas « matériel de production », il est parfaitement inutile de définir aux fins d'une disposition une expression qui ne s'y trouve pas.

La raison pour laquelle, semble-t-il, on a décidé d'employer cette expression au paragraphe 1(4) du Règlement serait que le paragraphe 1(3) reproduit la définition de l'expression « production installation », que l'on trouve au paragraphe 2(1) du Règlement



sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve et du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse pour les besoins des deux règlements sur le forage et la production, et que l'équivalent en français y est « installation de production ». On a donc jugé nécessaire de choisir un équivalent différent. Il s'ensuit cependant que la version française du paragraphe 1(4) n'a pas de rapport avec les alinéas 138(4)*c*) et 142(4)*c*) des deux Lois, qui conservent en anglais l'expression « production installation » et où l'expression définie en français n'apparaît pas. Il est évident que la solution ne consiste pas à employer un même équivalent en français pour deux expressions en anglais dans les deux Lois et les deux Règlements.

6. Paragraphe 5(1)

Cette disposition prévoit que la personne qui demande une autorisation d'élaborer un « système de gestion efficace » intégrant les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières dans le but de garantir le respect de la Loi et du Règlement. Qui est censé déterminer ce qu'est un système de gestion « efficace » et en fonction de quels critères? Le paragraphe 5(1) semble incorporer une norme intrinsèquement subjective et incertaine.

Plus généralement, ces règlements comptent un certain nombre de dispositions ayant trait à la question de savoir si les mesures prises par le demandeur sont, selon le cas, « efficaces/raisonnables/normales/suffisantes/voulues/adaptées ». Par exemple, le paragraphe 7(2) prévoit qu'un système d'écoulement doit permettre de « déterminer de façon suffisamment précise les mesures », tandis que l'alinéa 70(1)*b*) prévoit qu'au moins un des véhicules de service doit être « équipé de manière à » pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires. D'autres dispositions emploient ce genre de vocabulaire, par exemple pour la définition de « récupération » au paragraphe 1(1), à l'alinéa 6*j*), à l'article 19 (première phrase), aux alinéas 19*j*), 19*k*) et 19*l*), aux alinéas 22*a*) et 25*a*), au paragraphe 34(1), à l'alinéa 46(2)*b*), au paragraphe 50(2), à l'alinéa 52(1)*b*), à l'article 64, au paragraphe 71(3), au sous-alinéa 76(2)*b*)(vi), à l'article 86 et au paragraphe 94(2) des modifications corrélatives (alinéa 6(2)*b*)) du Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et du Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. (À cet égard, j'aurais dû, dans ma lettre du 23 février 2011 concernant le DORS/2009-315, renvoyé également à l'alinéa 19*l*) et au paragraphe 93(2) des dispositions de modification.)

Ces exigences sont à la fois vagues et subjectives. Comme Paul Salembier le fait remarquer dans *Legal and Legislative Drafting* (2009, p. 133) :

On peut probablement affirmer sans risque que, le plus souvent, le sens des dispositions incorporant des qualificatifs subjectifs ne peut jamais être déterminé avec certitude tant qu'elles n'ont pas donné lieu à un litige et qu'un tribunal n'a pas déterminé le sens qu'il convenait de leur attribuer. Dans ces cas, le rédacteur s'est abstenu de créer une règle



juridique et a simplement laissé aux tribunaux le soin de décider ce que cette règle devait être. En principe, voilà qui doit être considérée comme un échec de rédaction pur et simple.

J'attire également votre attention sur la liste des termes et expressions susceptibles d'être considérés comme des qualificatifs subjectifs et qu'il vaudrait donc mieux éviter (voir l'ouvrage de Salembier à la page 135), par exemple « approprié », « raisonnable », « suffisant », « adapté », « qui convient », etc.

Pour éviter le caractère intrinsèquement vague de ces termes et à supposer que ces qualificatifs soient effectivement nécessaires, le critère qui servira à déterminer si les normes exigibles sont respectées devrait au moins être énoncé dans le Règlement. Sinon, ceux qui sont assujettis à la réglementation seront dans l'impossibilité de savoir avec certitude ce qu'ils sont tenus de faire.

7. Paragraphe 5(3)

Le paragraphe 5(3) prévoit que la documentation relative au système de gestion « doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système ». Que veut-on dire par « contrôler » la documentation? J'aimerais avoir des éclaircissements à ce sujet.

8. Alinéa 6{k})

Il est question dans cette disposition de « désaffection et d'abandon » d'un site. Quelle distinction doit-on faire entre les deux termes?

9. Paragraphe 7(2)

Le paragraphe 7(1) prévoit que le demandeur d'une autorisation ayant trait à une installation de production doit aussi soumettre « à l'approbation de l'Office le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7 » du Règlement. La version anglaise du paragraphe 7(2) prévoit ensuite que l'Office accordera son approbation si le demandeur fait la preuve que le système et les procédures « facilitate reasonably accurate measurements » et répartira, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits. La version française de la disposition, cependant, prévoit que l'approbation sera accordée si le demandeur fait la preuve que le système et les procédures « permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures ». Dans le premier cas, on exige seulement que le système et les procédures facilitent seulement les mesures, alors que, dans le deuxième, on exige qu'ils permettent effectivement d'obtenir des mesures suffisamment précises. A titre de comparaison, je vous invite à consulter l'article 64, où l'expression « permettre de déterminer avec une précision suffisante » traduit l'anglais « permit reasonably accurate determination ».



Quant à la qualification de « suffisamment précise » (« sufficiently accurate ») dans cette disposition, je vous renvoie au point 6 ci-dessus.

10. Version française des alinéas 8 b) et 9 k)

La version anglaise de l'alinéa 8 b) prévoit que le plan de sécurité doit inclure « a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives ». La version anglaise de l'alinéa 9 k) est formulée exactement de la même façon concernant le plan de protection de l'environnement. Mais, en français, les alinéas 8 b) et 9 k) se lisent respectivement comme suit :

[...] une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

[...] une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

Les exigences rédactionnelles supposent qu'une même formulation soit adoptée pour les deux dispositions en français également.

11. Article 9, alinéa 19 m), article 23, paragraphes 27(1) et 73(2) et article 78

Alors que le paragraphe 1(1) définit la notion de « milieu naturel », pourquoi chacune des dispositions susmentionnées ne parle que d'« environnement »? Veut-on faire une distinction entre « milieu naturel » et « environnement » (anglais : « natural environment » et « environment »)? Si c'est le cas, quelle est exactement la nature de cette distinction? (**Dans ma lettre du 23 février 2011 concernant le DORS/2009-315, j'aurais également dû soulever cette question au sujet de l'article 9, de l'alinéa 19 m), de l'article 23, du paragraphe 27(1) et de l'article 77 du Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada.**)

12. Alinéa 9 o)

Les deux versions de cette disposition ne correspondent pas : dans la version anglaise, il est question de « drilling fluid ingredients », tandis que, dans la version française, on parle de « fluides de forage ».

13. Version française de l'alinéa 9 j)

Dans la version française le renvoi de cette disposition à l'alinéa b) devrait se lire i). Voir le renvoi correspondant dans la version anglaise.



14. Version anglaise du paragraphe 10(1) et de l'alinéa 12a)

Dans la version anglaise de ces dispositions, les termes « work over » devraient se lire en un seul mot (« workover »), dont le sens est défini au paragraphe 1(1) du Règlement.

15. Paragraphe 10(2) et article 37

Dans la version anglaise de chacune de ces dispositions, il est question de « tubing », alors que, dans leur version française, il est question de « tube de production ».

16. Article 14

Le paragraphe (1) de cette disposition se lit comme suit :

14. (1) L'Office peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;

b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

(i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,

(ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;

c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

L'emploi du terme « peut » dans cette disposition indique qu'on imagine qu'il pourrait se produire qu'une approbation de puits ne soit pas suspendue bien qu'une des conditions prévues pour la suspension soit remplie. Si tel est le cas, il serait souhaitable que le Règlement précise un peu les critères dont l'Office devrait tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Si par contre aucune situation de cet ordre n'est envisagée, il conviendrait de supprimer ce pouvoir discrétionnaire.



Même chose pour le paragraphe 14(2). Il prévoit que l'Office « peut » annuler l'approbation si l'exploitant omet de corriger la situation dans les cent vingt jours suivant la suspension. Là encore, il y aurait lieu d'indiquer les éléments généraux qui détermineraient la décision d'annuler ou non l'approbation.

17. Sous-alinéa 14(1)b)(i)

La version anglaise de cette disposition prévoit que l'Office peut suspendre une approbation si la sécurité des activités ne peut plus être garantie en raison du fait, par exemple, que le niveau de rendement de l'installation ou de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est manifestement inférieur (« demonstrably less ») au niveau précisé dans la demande. Quelque chose est « manifeste » si on peut le montrer ou le prouver. La version française indique que ce niveau doit être « nettement inférieur » au niveau précisé dans la demande. Dans ce dernier cas, la différence doit être évidente, c'est-à-dire qu'elle doit être claire et sans équivoque, alors que, dans le premier cas, il faut seulement être en mesure de la prouver.

18. Article 16

L'article 16 prévoit que le plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un « plan de gestion des ressources ». Il n'est question d'un plan de ce genre nulle part dans le reste du Règlement, et je vous serais reconnaissant de m'éclairer quant à la nature et à l'objet de ce plan. Cela ne devrait-il pas être précisé dans le Règlement?

19. Alinéa 19e)

La version française de cette disposition prévoit que l'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent « sont informées » des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation. La version anglaise prévoit que ces personnes doivent recevoir des instructions et bien connaître les procédures de sécurité et d'évacuation (« receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures »). Dans le deuxième cas, les personnes doivent être plus que simplement informées de ces procédures.

Par ailleurs, la version française de l'alinéa 19e) traduit « safety procedures » par « consignes de sécurité ». Pourtant, au paragraphe 20(2), le même équivalent est employé pour traduire « safety instructions ». Pour respecter la terminologie du reste du Règlement, on peut penser que « consignes de sécurité », à l'alinéa 19e), devrait se lire « procédures de sécurité ».

20. Version française de l'alinéa 19e)

Comme le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement sont distincts, la partie de la version française qui se lit « tout l'équipement mentionné dans

le plan de sécurité et de protection de l'environnement » devrait se lire « tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et le plan de protection de l'environnement ».

Pour ce qui est de l'exigence de mise à jour de ces plans « après toute modification ou réparation majeure », je vous renvoie au point 6 ci-dessus.

21. Alinéa 19m)

Dans la version anglaise de cette disposition, il est question d'une méthode opérationnelle présentant un risque pour la sécurité ou l'environnement, alors que, dans la version française on parle d'un « risque potentiel pour la sécurité ou l'environnement ».

22. Version française de l'article 22

L'expression « substances chimiques » est donnée, dans la version française de la partie préliminaire de l'article 22, comme équivalent de « chemicals » dans la version anglaise. Pourtant, à l'alinéa 9g) et à l'article 23, cette même expression est employée, dans la version française, comme équivalent de « chemical substances », tandis que « produits chimiques » correspond à « chemicals ». La terminologie employée dans la version française semble ici manquer de cohérence.

23. Alinéa 25d)

L'expression employée dans la version anglaise – « reasonably anticipated » – est rendue, dans la version française, par « normalement prévisibles ». Ailleurs dans le Règlement, cette même expression traduit « reasonably foreseeable ». Il conviendrait, pour les besoins rédactionnels, d'adopter une même expression systématiquement.

Cela dit, je vous renvoie au point 6 ci-dessus au sujet de l'emploi de ce genre de terminologie.

24. Alinéa 25d)

Cette disposition prévoit que les exploitants doivent veiller à ce que des registres de l'entretien, des essais et des inspections soient conservés. Comme aucune échéance n'est prévue, on peut penser que ces registres doivent être conservés indéfiniment. À moins que ce soit bien l'intention du législateur, il faudrait préciser le délai de conservation de ces documents.

25. Alinéa 33d)

Cette disposition prévoit également la conservation de registres, apparemment à titre permanent. Ici encore, il faudrait préciser le délai de conservation de ces



documents. Par ailleurs, nous vous serions reconnaissants de confirmer que les registres d'essai d'intégrité de la formation ne sont pas assujettis à cette exigence.

26. Version française du paragraphe 34(2)

Dans la version française de cette disposition, le passage « les essais d'écoulement » devrait se lire « les essais d'écoulement de formation » (« formation flow tests »).

27. Article 35

La version anglaise de l'article 35 prévoit que l'exploitant doit veiller à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour minimiser (« minimize ») le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation, tandis que, dans la version française, il est question de « réduire » ce risque. Minimiser ne signifie pas seulement réduire, mais réduire au minimum possible. Par exemple, au paragraphe 27(2) et à l'alinéa 62c), l'équivalent de « minimize » est bien « réduire au minimum ».

28. Version française de l'alinéa 39b)

Dans tout le Règlement, le terme anglais « anticipate » est rendu par « prévoir ». Cela étant, le renvoi, dans la version française de l'alinéa 39b), aux « conditions, forces et contraintes éventuelles » (« anticipated conditions, forces and stresses ») devrait se lire : « conditions, forces et contraintes prévisibles ».

29. Version anglaise de l'alinéa 46(1)e)

La version anglaise de cette disposition prévoit que l'exploitant qui complète un puits doit veiller à ce que... je cite : « each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions ». Comme il s'agit probablement de « differential pressure » et non de « pressure testing », la partie qui se lit « the pressure testing of the packer to a differential pressure is » devrait se lire « the packer is tested to a differential pressure ». Je vous invite à cet égard à vous reporter à la formulation de la version française.

30. Paragraphe 50(2)

Selon cette disposition, l'Office est tenu d'approuver les procédures autres que celles du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ si le programme ne peut pas être mis en œuvre et si l'exploitant démontre que les autres procédures permettent d'atteindre les objectifs du programme ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances. Ces

programmes semblent faire partie du « plan de mise en valeur », et je rappelle que l'article 139 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve et l'article 143 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extraôliers* confèrent à l'Office le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non les modifications proposées au plan de mise en valeur et qu'il ne semble pas exister de disposition limitant ce pouvoir dans la réglementation.

Concernant l'emploi de l'expression « raisonnablement être prises dans les circonstances », je vous renvoie au point 6 ci-dessus.

31. Alinéa 52(1)a)

Selon cette disposition, aucun puits d'exploitation n'est mis en production sans que l'Office n'en ait approuvé l'essai d'écoulement de formation. Cela veut-il également dire que ce genre d'essai doit être effectué une fois l'approbation obtenue et avant que le puits d'exploitation passe à l'étape de la production? Dans l'affirmative, il y aurait lieu de le préciser dans le Règlement.

32. Article 55

La disposition se lit comme suit :

55. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

Le Règlement ne semble pas prévoir l'élimination des échantillons de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation, et je me demande donc si l'article 55 ne devrait pas plutôt indiquer « l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation recueillis en vertu du Règlement » (*« cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data collected under these Regulations »*).

33. Version française de l'article 59

La version anglaise de cette disposition interdit à l'exploitant de retirer ou de faire retirer une installation de forage... je cite : « from a well drilled under these Regulations », à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent Règlement. La version française lui interdit de « retirer une installation de forage d'un puits, en vertu du présent règlement ». Ne faudrait-il pas plutôt dire : « retirer une installation de forage d'un puits foré en vertu du présent règlement »?



34. Version française de l'alinéa 62d)

Dans la version française de cette disposition, l'expression « l'exactitude du système d'écoulement » rend l'expression anglaise « the accuracy of the flow system ». Pourtant, aux alinéas *a)* et *c)* de l'article 62, le terme « accuracy », s'appliquant à un système d'écoulement, est rendu par « précision ». La terminologie devrait être uniformisée.

35. Alinéa 70(1)b)

La version anglaise de cette disposition prévoit qu'un véhicule de service doit être suffisamment équipé (« suitably equipped ») pour fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les premiers soins pour tout le personnel à l'installation au besoin. La version française prévoit simplement que ce véhicule doit être équipé « de manière à » fournir ces services. Comme nous l'avons fait observer au point 6 ci-dessus, le terme « suitably » est vague et subjectif, et il ne semble rien ajouter à l'exigence formulée. S'il ne paraît pas nécessaire de préciser en français que le véhicule doit être suffisamment équipé, ce qualificatif est tout aussi inutile en anglais. Cela étant, le terme « suitably » devrait purement et simplement être supprimé dans la version anglaise de l'alinéa 70(1)*b*).

36. Version française du paragraphe 70(2)

Comme cette disposition est formulée d'emblée à titre conditionnel (« Si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)*a* »), je ne vois pas bien ce que l'expression « le cas échéant », au début de la version française, est censée signifier : j'aimerais connaître votre avis à ce sujet.

37. Alinéa 72b)

Puisque l'alinéa 189*d)* de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et l'alinéa 194*d)* de *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* autorisent déjà le délégué à la sécurité et le délégué à l'exploitation à exiger la production des dossiers requis par le Règlement, il n'est pas nécessaire de prévoir à l'alinéa 72*b)* que ces dossiers doivent être mis à la disposition de l'Office.

Par ailleurs, bien que l'alinéa 72*b)* exige que soient conservés les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel, il n'assortit pas cette exigence d'une échéance. Doit-on conserver uniquement les dossiers portant sur le personnel actuel? Dans l'affirmative, il faudrait le préciser clairement. Si, par contre, il convient de conserver les dossiers portant sur le personnel actuel et antérieur, il faudrait prévoir le délai de conservation des dossiers portant sur les employés ayant cessé leurs fonctions.

38. Paragraphe 73(3)

Voilà une autre disposition exigeant la production d'un document sans l'assortir d'un délai de conservation.

39. Paragraphe 76(1)

S'il est nécessaire de préciser à l'alinéa *b*) de cette disposition qu'elle porte sur les incidents et quasi-incidents survenus « lors d'une activité visée par le présent règlement », ne devrait-on pas également indiquer à l'alinéa *a*) qu'il est question des « incidents et quasi-incidents survenus lors d'une activité visée par le présent règlement »?

Par ailleurs, j'aimerais avoir votre avis sur l'objet précis de la disposition exigeant que l'exploitant donne un préavis s'il a l'intention de donner une conférence de presse. À cet égard, je rappelle que le paragraphe 149(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et le paragraphe 153(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracotiers* prévoient que la réglementation a pour objet la protection de l'environnement aussi bien que la production et la conservation des ressources pétrolières. En quoi l'exigence en question prolonge-t-elle ce double objet?

40. Sous-alinéa 76(2)*b*)(vi)

Il est question, dans cette disposition, d'un « événement de pollution important ». Qu'est-ce, exactement, qu'un « événement de pollution » et qui déterminera qu'il est important? En fonction de quels critères en décidera-t-on et où ces critères sont-ils énoncés? Je vous renvoie ici également au point 6 ci-dessus concernant la terminologie employée.

41. Paragraphe 77(2)

Cette disposition prévoit que l'exploitant veille à ce que certains résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les 60 jours « sauf disposition contraire du présent règlement ». Je n'ai trouvé aucune disposition qui, dans le Règlement, pourrait être considérée comme une indication contraire. J'aimerais avoir votre avis à ce sujet.

42. Alinéa 79*a*)

Cette disposition prévoit la conservation de rapports sans indiquer de délai. Ces rapports doivent-ils être conservés indéfiniment?

43. Alinéa 81a)

Cette disposition, elle aussi, prévoit la conservation de registres, sans indiquer de délai non plus.

44. Article 84

L'alinéa *a)* de l'article 84 prévoit la présentation du « rapport journalier de forage ». Les articles 33, 67 et 68 prévoient que, dans certaines circonstances, certains renseignements précis doivent être fournis dans le rapport journalier de forage, mais rien dans le Règlement ne prévoit ce que ces rapports doivent contenir en général. Ne devrait-on pas le préciser?

De même, l'alinéa *b)* de cet article prévoit la présentation du « rapport géologique quotidien y compris les diagraphies et les données relatives à l'évaluation de la formation », mais on ne dit pas ce qu'il faut indiquer d'autre dans ce genre de rapport. Il semblerait par ailleurs qu'aucune disposition ne prévoit la conservation de registres et de données sur l'évaluation de la formation. Ces registres sont-ils facultatifs?

Enfin, la version anglaise de l'alinéa 84*c)* est ambiguë : on ne sait pas bien si ce qu'il faut présenter est un résumé des registres mentionnés à l'alinéa 78*d)* et des registres quotidiens relatifs à la production ou un résumé des registres mentionnés à l'alinéa 78*d)* et tout le registre quotidien relatif à la production. À supposer que la version française de cette disposition traduise l'intention du législateur, la version anglaise serait plus claire si elle se lisait comme suit : « in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 78*d)* and of the daily production record ».

45. Paragraphe 85(2)

Cette disposition prévoit que le rapport de la production mensuelle doit être établi « selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production ». Qui donc établit ces procédures et comment les exploitants en sont-ils informés?

46. Paragraphe 89(1)

Selon cette disposition, l'exploitant doit veiller à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office. Rien n'indique cependant quand ce rapport doit être présenté.



47. Article 97 de modification de la réglementation

L'objet de cette disposition est de remplacer « société d'accréditation » et « société » par « autorité » dans toute la version française du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et du *Règlement sur les certificats de conformité liés à l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*. Cela étant, il semblerait que l'on devrait également modifier la définition de « certificat de conformité », à l'article 2 de ces règlements, pour y remplacer « société d'accréditation » par « autorité ».

Dans l'attente de vos commentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur,
l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Reçu le 3 mai 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DOR/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Je réponds à vos lettres du 7 mars et du 12 décembre 2011 concernant les règlements susmentionnés.

Depuis votre lettre du 24 juin 2011, les ministères des Ressources naturelles et des Affaires autochtones et du Développement du Nord, l'Office national de l'énergie, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures côtiers, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures côtiers, le gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador ont poursuivi l'examen de vos commentaires et se sont concertés avec le ministère de la Justice.

J'ai le plaisir de vous communiquer des réponses concernant 16 de vos 47 commentaires. D'autres réflexions sont nécessaires pour répondre aux autres.

Les commentaires suivants ont été soigneusement examinés : les réponses aux questions soulevées aux points 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 et 41, qui ont fait consensus, sont énoncées ci-après.

1. Paragraphe 1(1) : définition d'« île artificielle »

La version anglaise sera modifiée selon ce que vous avez proposé.

3. Paragraphe 1(1) : définition de « déchets »

L'écart entre les deux versions sera corrigé : la version anglaise sera alignée sur la version française.

4. Paragraphe 1(1) : définition de « travaux relatifs à un puits »

La version anglaise sera modifiée selon ce que vous avez proposé.

8. Alinéa 6k)

La distinction entre « désaffection » et « abandon » est celle-ci : l'abandon est permanent et suppose la cessation des travaux ou de l'exploitation d'un site ainsi que l'enlèvement de tout ce qui donnerait à penser qu'il y a eu des travaux à cet endroit. La désaffection est la cessation d'activités qui pourraient reprendre ultérieurement.

10. Alinéas 8h) et 9k)

Une seule et même formulation sera adoptée dans la version française des deux dispositions.

12. Alinéa 9g)

L'écart entre les deux versions sera corrigé : la version française sera alignée sur la version anglaise.

14. Paragraphe 10(l) et alinéa 12a)

Bien que le substantif « workover » soit défini à l'article premier, c'est la forme verbale qui est employée dans ces dispositions, laquelle est composée de deux mots : « work over ».

19. Alinéa 19e)

L'écart entre les deux versions sera corrigé : la version française sera alignée sur la version anglaise.

26. Paragraphe 34(2)

Le terme « formation » sera ajouté à la version française.

27. Article 35

L'écart entre les deux versions sera corrigé : la version française sera alignée sur la version anglaise.

32. Article 55

Cette disposition sera modifiée selon ce que vous avez proposé.

- 3 -



33. Article 59

La version française sera modifiée selon ce que vous avez proposé.

34. Alinéa 62d)

La terminologie employée dans cette disposition sera uniformisée.

36. Paragraphe 70(2)

Dans la version française, « Le cas échéant » sera remplacé par « Si ».

39. Paragraphe 76(1)

L'alinéa 76(1)a) est censé exiger le signalement de tout incident ou quasi-incident, survenu ou non lors d'une activité visée par le Règlement. L'alinéa b) a une portée plus limitée et s'applique seulement aux incidents ou quasi-incident survenus lors d'une activité visée par le Règlement.

Nous vous fournirons d'autres renseignements concernant votre deuxième question au sujet de l'alinéa 76(1)b).

41. Paragraphe 77(2)

Le membre de phrase « Sauf disposition contraire du présent règlement » sera supprimé de la disposition.

Nous travaillons tous en collaboration avec le ministère de la Justice pour répondre à vos autres commentaires. Nous comptons vous écrire vers la fin de septembre 2012.

Nous espérons que ce qui précède sera instructif et utile. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me les communiquer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Erin Ashley Macdonald, Gestionnaire par intérim
Affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel
et des affaires parlementaires

c.c. Drew Leyburne
Directeur principal
Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 18 janvier 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Pour faire suite aux questions soulevées dans votre lettre du 7 mars 2011, nous répondons aux points 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 et 31 de votre lettre datée du 23 avril 2012.

Depuis ce temps, des représentants de Ressources naturelles Canada, d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, de l'Office national de l'énergie, de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures côtiers, de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures côtiers, du gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse et du gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador ont poursuivi leur examen de vos commentaires. Nous nous sommes également concertés avec les juristes du ministère de la Justice.

Voici des réponses à cinq de vos commentaires. D'autres réflexions seront nécessaires pour répondre aux autres.

Les commentaires suivants ont été soigneusement examinés : les réponses aux questions soulevées aux points 9, 13, 21, 22 et 23, qui ont fait consensus, sont énoncées ci-après.

9. Paragraphe 7(2) et article 64

Nous proposons de modifier le paragraphe 7(2) pour y supprimer « suffisamment » dans la version française et « reasonably » dans la version anglaise.

Nous proposons également de modifier l'article 64 pour y supprimer « suffisante » dans la version française et « reasonably » dans la version anglaise.

13. Alinéa 9j)

Dans la version française, le renvoi à l'alinéa *b*) sera remplacé par un renvoi à l'alinéa *i*).

21. Alinéa 19m)

Nous remplacerons « risque potentiel » par « danger » dans la version française.

22. Alinéa 22a)

Compte tenu de la terminologie employée à l'alinéa 9g) et à l'article 23, nous remplacerons « substances chimiques » par « produits chimiques » dans la première partie de la version française de l'article 22.

23. Alinéa 25a)

Nous proposons de modifier l'alinéa 25a) comme suit :

a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operation;

Nous travaillons tous en collaboration avec le ministère de la Justice pour répondre à vos autres commentaires. Nous comptons vous écrire vers la fin de mars 2013

Nous espérons que ce qui précède sera instructif et utile. Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à me les communiquer.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anne Van Dusen
Directrice générale
Direction du secrétariat ministériel
et des affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada

Natural Resources
CanadaRessources naturelles
Canada

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s du Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet : **DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve**
DORS/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Comme suite à votre lettre datée du 7 mars 2011, dans laquelle vous demandiez des renseignements, nous avons répondu à vos commentaires 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 et 41 dans une lettre datée du 23 avril 2012, ainsi qu'à vos commentaires 9, 13, 21, 22, 23 dans une autre lettre datée du 18 janvier 2013.

La présente vise à vous rendre compte du travail entrepris par des représentants de Ressources naturelles Canada, d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, de l'Office national de l'énergie, de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, de la province de la Nouvelle-Écosse et de la province de Terre-Neuve-et-Labrador pour donner suite à vos commentaires. À cette fin, nous avons également consulté le conseiller juridique du ministère de la Justice du Canada.

Voici nos réponses à vos commentaires 2, 5, 6, 7, 15, 18, 20, 23, 25, 28, 29, 31, 35, 37, 39, 40, 43, 45, 46 et 47.

2. Paragraphe 1(1) : définition de « plan de sécurité »

Après consultation du jurilinguiste du ministère de la Justice du Canada, nous n'apporterons aucune modification à la disposition, tel que recommandé, étant donné qu'elle est bien rédigée. En français, le terme défini n'est pas repris dans la définition.

5. Paragraphe 1(4) : « installation de production »

Nous modifierons la version française pour répondre aux préoccupations exprimées.

6. Paragraphe 1(1) : définition « récupération »

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.



Natural Resources
Canada Ressources naturelles
Canada

**Paragraphe 5(1)**

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Paragraphe 6(j)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 19j)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 19l)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 22a)

En plus des changements proposés dans notre lettre datée de janvier 2013, nous modifierons le présent alinéa pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéas 34(1)a) et c)

Les présents alinéas seront modifiés pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 46(2)b)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Paragraphe 50(2)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 52(1)b)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Article 64

Nous avons pris en considération votre commentaire. Dans cet alinéa, « suffisant » peut être qualifié de façon objective. Le critère objectif sur lequel nous nous basons pour déterminer si le nombre donné d'essais est suffisant est la capacité de déterminer avec précision la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau.

Quant à votre commentaire sur la détermination avec une précision « suffisante », il a été pris en compte et des modifications seront apportées en conséquence.

Paragraphe 71(3)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Alinéa 76(2)b)(vi)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

Section 86

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.



Paragraphe 94(2) concernant les modifications corrélatives au *Règlement sur les certificats de conformité*, art. 6(2)b)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

7. **Paragraphe 5(3) « documentation contrôlée »**
Les entreprises régies par les Offices des hydrocarbures extracôtiers (ou l'Office national de l'énergie) appliquent différentes normes internationales de conformité reconnues, telles que ISO 9001, qui comprend une section sur le contrôle des documents. « Document contrôlé » est un terme reconnu par l'industrie et couramment utilisé dans les industries réglementées.
15. **Paragraphe 10(2) « coiled tubing » / « tube de production concentrique »**
Nous prenons note de votre commentaire. Dans la version française du présent paragraphe, le terme « tube de production concentrique » sera remplacé par « tube d'intervention enroulé ».
18. **Article 16 « plan de gestion des ressources »**
Le présent article sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
20. **Paragraphe 19(j)**
Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
23. **Alinéa 25c)**
L'intention est que le dossier soit conservé indéfiniment.
25. **Alinéa 33c)**
L'intention est que le dossier soit conservé indéfiniment.

Nous modifierons le présent alinéa de façon à inclure, dans la version anglaise, « or formation integrity test » et, dans la version française, « ou un essai d'intégrité de la formation ».
28. **Alinéa 39b)**
Nous prenons note de votre commentaire. La version française sera modifiée en conséquence.
29. **Alinéa 46(1)e)**
Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.
30. **Paragraphe 50(2)**
Un plan de mise en valeur ne dépend d'aucun programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ. Tout changement apporté à un plan de mise en valeur approuvé relève de la Partie I, article 139(3)a), de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et article 143(3)a) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, dans lesquelles est définie la portée générale du projet.



L'information glanée dans le cadre du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ est utilisée dans la Partie II, article 139(3)b) et article 143(3)b) respectivement, pour préciser davantage le volet opérationnel des activités pétrolières et gazières en cours ou proposées, et ne change pas la mise en valeur générale d'un puits ou d'un champ. Des données à jour améliorent davantage ces opérations.

Étant donné que ces programmes ne font pas partie du plan de mise en valeur, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement du gouverneur en conseil lorsque des changements y sont apportés.

31. Alinéa 52(1)a)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

35. Alinéa 70(1)b)

Le présent alinéa sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

37. Alinéa 72b)

Question 1 : Nous sommes d'accord avec votre commentaire et des modifications seront apportées en conséquence.

Question 2 : En vertu de cet alinéa, des dossiers relatifs à l'expérience, à la formation et aux qualifications doivent être conservés pour tout le personnel. L'intention est que les dossiers soient conservés indéfiniment.

39. Paragraphe 76(1)

En ce qui concerne la deuxième question dans votre commentaire 39, nous prenons note de votre commentaire et des modifications seront apportées en conséquence.

40. Paragraphe 76(2)b)(vi)

Le présent paragraphe sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.

45. Paragraphe 85(2)

Nous prenons note de votre commentaire. Le rapport mensuel doit être établi « selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production », lesquelles sont largement diffusées. Il s'agit de méthodes qui sont généralement connues et acceptées par l'industrie et le gouvernement.

46. Paragraphe 89(1)

Nous prenons note de votre commentaire. Il sera indiqué, dans le présent paragraphe, quand présenter le rapport.

47. Article 97 concernant les modifications corrélatives au *Règlement sur les certificats de conformité*, article 2, définition « certificat de conformité »

Le présent article sera modifié pour tenir compte de vos préoccupations.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Nous pouvons confirmer que le paragraphe 7(2) sera modifié de façon à éliminer l'écart que vous avez souligné dans le commentaire 9 dans vos lettres datées du 7 mars 2011 et du 24 janvier 2013.

Nous avons déterminé qu'il reste encore dix commentaires en suspens (le commentaire 6 concernant l'article 19 (ouverture) et l'alinéa 19k); le commentaire 11 concernant les articles 9, 19(m), 23 et 27(1); ainsi que les commentaires 16, 17, 38, 39 (deuxième question), 42, 43, 44 et 46. Nous travaillons avec diligence pour donner suite à ces commentaires et nous prévoyons vous soumettre nos réponses au cours de l'automne 2013.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Stephane McNicholl
Directeur, Unité des affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires

c.c.: Samuel Millar
Directeur principal, Division de la gestion des régions pionnières
Ressources naturelles Canada

Ministère des Ressources naturelles de Terre-Neuve-et-Labrador
Ministère de l'Énergie de la Nouvelle-Écosse
Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiens
Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiens
Office national de l'énergie

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 24 septembre 2013

Madame Anne Van Dusen
Directrice générale
Direction du secrétariat ministériel
et des affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada
Immeuble Sir-William-Logan
580, rue Booth
21^e étage, bureau A8-3
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Madame,

N/réf.: DORS/2009-316, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve
DORS/2009-317, Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse

La présente fait suite à la lettre de M. Stephane McNicholl en date du 10 septembre 2013, qui répondait à un certain nombre des questions soulevées dans ma lettre du 7 mars 2011 et promettait des réponses aux autres questions pour cet automne.

Nous vous serions également reconnaissants d'examiner les commentaires qui suivent au sujet des réponses déjà obtenues (pour plus de commodité, j'ai suivi la numérotation de notre correspondance antérieure).

2. **Paragraphe 1(1) : définition de « plan de sécurité » dans la version française**

Dans ma lettre du 23 février 2011, je proposais, pour plus de cohérence avec la terminologie employée à l'article 6 du Règlement, de remplacer « plan en matière de sécurité » par « plan de sécurité » dans la version française. La réponse obtenue le 10 septembre 2013 indique que cette modification ne sera pas faite parce que, dans la version française, l'expression définie n'est pas répétée dans la définition.

Si cela est censé renvoyer à un principe rédactionnel général, je fais remarquer que ce principe n'est pas appliqué ailleurs dans la version française du Règlement. Par exemple, la version française de l'article 6 renvoie à un « plan de protection de l'environnement », et la définition de cette expression au paragraphe 1(1) répète bien l'expression en la définissant comme étant le « plan de protection de l'environnement » prévu à l'article 6.

Par ailleurs, le fait est que la version française de la définition de plan de sécurité fait état du « plan en matière de sécurité » présenté à l'Office en vertu de l'article 6 du Règlement. Pourtant, la version française de cette disposition ne prévoit pas la présentation d'un « plan en matière de sécurité », mais d'un « plan de sécurité ». Il semble évident que l'expression effectivement employée à l'article 6 est celui qui devrait être utilisée dans la définition de cette notion. C'est la manière également employée pour l'autre définition donnée ci-haut en exemple.

6. Alinéa 25a)

Concernant l'emploi de termes vagues et subjectifs dans un certain nombre de dispositions, la dernière réponse du Ministère règle la majorité des questions soulevées à cet égard et promet une réponse pour d'autres. La disposition signalée au point 6 de ma lettre du 7 mars 2011 que l'on ne mentionne pas est l'alinéa 25a), qui devrait en principe faire partie des questions auxquelles il sera donné réponse ultérieurement.

18. Article 16

Nous avions fait remarquer que l'article 16 prévoit que le plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un « plan de gestion des ressources », mais que le Règlement n'en fait état nulle part dans ses autres dispositions. M. McNicholl a indiqué dans sa réponse que l'article 16 sera modifié, mais nous aimerais tout de même avoir des éclaircissements sur la nature et l'objet de ce plan.

19. Alinéa 19e)

La version française de cette disposition prévoit que l'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent « sont informées » des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation. La version anglaise prévoit que ces personnes doivent recevoir des instructions et bien connaître les procédures de sécurité et d'évacuation (« receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures »). Dans le deuxième cas, les personnes doivent être plus que simplement informées de ces procédures.

Par ailleurs, la version française de l'alinéa traduit « safety procedures » par « consignes de sécurité ». Pourtant, au paragraphe 20(2), le même équivalent est employé pour traduire « safety instructions ». Pour respecter la terminologie du reste du Règlement, on peut penser que « consignes de sécurité », à l'alinéa 19e), devrait se lire « procédures de sécurité ».

La réponse du Ministère en date d'avril 2012 indique : « L'écart entre les deux versions sera corrigé : la version française sera alignée sur la version anglaise ». Nous aimerais avoir confirmation que les deux questions soulevées ci-dessus seront réglées.



- 3 -

39. Paragraphe 76(1)

L'alinéa 76(1)*b*) prévoit que l'exploitant doit donner un préavis de communiqué de presse ou de conférence de presse. Nous avions fait remarquer que le paragraphe 14(1) de la *Loi* prévoit que la réglementation doit porter sur la sécurité et la protection de l'environnement ainsi que sur la production et la conservation des ressources pétrolières et gazières et nous avions demandé en quoi cette exigence prolongeait ce double objet.

M. McNicholl nous a répondu que des modifications seraient apportées en conséquence. Le Comité peut-il donc considérer que cette exigence sera supprimée?

Par ailleurs, la réponse adressée par le Ministère en avril 2012 indiquait que l'exigence formulée à l'alinéa 76(1)*a*) – à savoir que l'Office devait être informé de tout incident ou quasi-incident survenu lors d'activités visées par le Règlement. On ne voit pas bien comment on pourrait imposer des obligations redditionnelles à ceux qui s'adonnent à des activités non visées par le Règlement.

40. Sous-alinéa 76(2)*b*)(vi)

Nous avions fait remarquer que la notion de « événement de pollution important » était vague et subjective et nous avions demandé des éclaircissements sur ce qu'il fallait entendre par « événement de pollution ». Nous avions demandé également qui serait chargé d'en déterminer l'importance et en fonction de quels critères. Le Ministère a indiqué, dans sa dernière réponse, qu'il modifierait la disposition en conséquence, mais nous aimerais tout de même obtenir les explications demandées.

45. Paragraphe 85(2)

La dernière réponse du Ministère indique que l'expression « established production accounting procedures » renvoie à des procédures généralement disponibles, et connues et acceptées par le secteur privé et le gouvernement. Cela étant, nous aimerais avoir des précisions sur certaines sources de ces procédures.

Dans l'attente de vos commentaires sur ce qui précède et de vos réponses sur les questions auxquelles le Ministère n'a pas encore répondu, je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Peter Bernhardt
Avocat général

/mh



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada



Peter Bernhardt
Avocat général
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Objet : Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve (DORS/2009-316) et
Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse (DORS/2009-317)

Monsieur,

La présente vise à répondre à tous les commentaires en suspens formulés dans votre lettre du 7 mars 2011 ainsi qu'aux commentaires additionnels formulés dans votre lettre du 24 septembre 2013.

Nous avons répondu à vos commentaires 1, 3, 4, 8, 10, 12, 14, 19, 26, 27, 32, 33, 34, 36, 39 et 41 dans notre lettre du 23 avril 2012. Dans notre lettre du 18 janvier 2013, nous avons abordé vos commentaires 9, 13, 21, 22 et 23. Notre dernière lettre, datée du 23 août 2013, visait à répondre à vos commentaires 2, 5, 6, 7, 15, 18, 20, 24, 25, 28, 29, 31, 35, 37, 39, 40, 45, 46 et 47.

Compte tenu du régime conjoint de gestion pour la réglementation des activités dans la zone extracôtière de l'Atlantique, Ressources naturelles Canada consulte les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers lors de la préparation des réponses aux commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Afin d'assurer l'harmonisation de cette réglementation avec la version créée dans le cadre de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, le groupe de travail mis sur pied pour examiner les commentaires comprend également des représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada et de l'Office national de l'énergie. Nous avons aussi consulté des avocats du ministère de la Justice.

Canada



Nous avons examiné vos commentaires qui n'avaient pas encore été abordés, soit le commentaire 6, qui porte sur l'article 19 (ouverture) et l'alinéa 19*k*), le commentaire 11, qui porte sur l'article 9, l'alinéa 19*m*), l'article 23, les paragraphes 27(1) et 73(2) et l'article 78, ainsi que les commentaires 16, 17, 38, 42, 43 et 44. Nous vous présentons les réponses suivantes :

6. Article 19 (ouverture)

Cette partie de l'article 19 sera modifiée afin de tenir compte de votre préoccupation.

Alinéa 19*k*)

Cet alinéa sera modifié afin de tenir compte de votre préoccupation.

Paragraphe 94(2)

Dans notre lettre d'août 2013, nous avons proposé de modifier l'alinéa 6(2)*b*) du *Règlement sur les certificats de conformité* afin de tenir compte de votre préoccupation. Toutefois, lors de la préparation d'une modification à cette fin et à la suite d'une analyse approfondie, nous en sommes venus à la conclusion qu'aucune modification ne devait être apportée à ce paragraphe. Bien que le terme « appropriée » soit de nature subjective, nous croyons que dans ce contexte, le terme « fonctionnent de façon appropriée » établit un critère objectif. Que des structures, des installations, des équipements ou des systèmes fonctionnent ou non de façon appropriée est une question de fait; on peut le déterminer en examinant l'usage prévu, les fonctions et les exigences techniques. Si une structure, une installation, une pièce d'équipement ou un système ne fonctionne pas au niveau établi dans les manuels d'utilisation, il ne fonctionne pas de façon appropriée.

11. Article 9, alinéas 9*m*) et 19*m*), article 23, paragraphes 27(1) et 73(2) et article 78

Nous avons examiné vos commentaires. Le terme « milieu naturel » est défini comme étant le milieu physique et biologique et est utilisé dans la définition de « pollution » et à l'alinéa 9*i*). À la suite d'un examen attentif de ces sections et des deux termes, nous avons conclu que la définition « milieu naturel » devait être retirée du paragraphe 1(1), et que le terme « naturel » devait être retiré de la définition de « pollution » au paragraphe 1(1) et à l'alinéa 9*i*).

16. Article 14

Nous prenons acte de votre commentaire, et nous apporterons des modifications en conséquence.

17. Sous-alinéa 14(1)*b*)(i)

Nous prenons acte de votre commentaire, et nous apporterons des modifications en conséquence.



Natural Resources
Canada

Ressources naturelles
Canada

38. Paragraphe 73(3)

Cette disposition sert à indiquer que les dossiers doivent être conservés indéfiniment.

42. Alinéa 79a)

Cette disposition sert à indiquer que les dossiers doivent être conservés indéfiniment.

43. Alinéa 81a)

Le système de gestion des dossiers représente les processus qui doivent être mis en place par l'exploitant afin d'assurer l'identification, le contrôle, le stockage sécuritaire, la protection, la recherche et la conservation des documents.

Les dossiers témoignent des activités réalisées ou indiquent les résultats obtenus par l'exploitant. Des processus doivent être élaborés et mis en œuvre afin de conserver les dossiers nécessaires pour satisfaire aux exigences opérationnelles et réglementaires, ce qui englobe l'envoi de documents dans certaines circonstances ou, dans certains cas, la conservation des documents pendant une période indéterminée. Par conséquent, l'alinéa 81a) ne prévoit pas d'échéanciers particuliers pour la conservation des documents.

44. Article 84

Nous prenons acte de votre commentaire, et nous apporterons des modifications en conséquence.

Les réponses suivantes se rapportent aux commentaires que vous avez formulés dans votre lettre du 24 septembre 2013 :

2. Paragraphe 1(1), définition de « plan de sécurité », version française

La version française du Règlement sera modifiée afin de tenir compte de votre préoccupation.

6. Alinéa 25a)

Veuillez noter que dans notre lettre du 18 janvier 2013, au commentaire 22 en lien avec l'alinéa 25a), nous avons convenu de modifier ce paragraphe et avons proposé un libellé qui se rapportait également à votre commentaire 6. Par souci de commodité, nous vous présentons notre réponse ci-dessous.

Nous proposons de modifier le paragraphe 25(1) de la façon suivante :

(a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents



et le gaspillage dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant les activités;

(a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be foreseen during any operations.

18. Article 16, plan de gestion des ressources (PGR)

Vous avez demandé des précisions au sujet de la nature et de l'objet du plan de gestion des ressources.

Le plan de mise en valeur établit les bases de la gestion des ressources d'un champ et des gisements à l'intérieur d'un champ. Il contient les derniers renseignements sur les réservoirs et les derniers renseignements géologiques, géophysiques et pétrophysiques disponibles au moment de la présentation de la demande d'autorisation pour la production de pétrole et de gaz.

Le PGR, qui fait partie du plan de mise en valeur, fait état du mécanisme utilisé par l'exploitant pour mettre à jour l'information contenue dans le plan de mise en valeur tout au long de la vie du champ. Ces mises à jour sont nécessaires à mesure que de nouveaux renseignements sont obtenus dans le cadre des activités pétrolières et gazières ou lorsque de nouvelles occasions se présentent à la suite d'améliorations technologiques, d'une réduction des coûts, de l'amélioration des projets de tarissement ou d'autres facteurs qui ont pour effet d'accroître la récupération des ressources en hydrocarbures ou d'éviter le gaspillage. Par exemple, tout au long de chaque étape de la mise en valeur d'un champ ou d'un gisement, de nouvelles données sont acquises par le biais de différentes activités comme les programmes géophysiques, les activités de forage, l'évaluation des puits, les simulations des réservoirs et la production. Les exploitants doivent s'assurer que ces données sont analysées et utilisées pour réviser les connaissances à l'égard d'un gisement ou d'un réservoir.

Les mises à jour du PGR doivent être soumises avec le rapport annuel de production (voir l'article 87 du Règlement sur le forage et la production de pétrole et de gaz au Canada).

19. Alinéa 19e)

Votre premier commentaire sera abordé en faisant concorder la version française avec la version anglaise. Votre deuxième commentaire sera abordé en utilisant le terme « procédures de sécurité » dans la version française afin que l'usage soit uniforme dans tout le règlement, sous réserve des préoccupations ou des suggestions formulées par les jurilinguistes.

Natural Resources
CanadaRessources naturelles
Canada**39. Paragraphe 76(1)**

En ce qui concerne votre commentaire au sujet de l'alinéa 76(1)*b*), nous pouvons confirmer que cette exigence sera supprimée.

À la suite d'un examen plus détaillé de l'alinéa 76(1)*a*), nous pouvons confirmer que l'incident ou le quasi-incident doit être lié aux activités pétrolières et gazières auxquelles ce Règlement s'applique. Nous modifierons le Règlement en conséquence.

40. Sous-alinéa 76(2)*b*(vi)

Un événement de pollution est un événement qui cause de la pollution. Comme le terme « important » sera retiré de ce sous-alinéa, il n'est pas nécessaire d'énoncer des critères dans le Règlement.

45. Paragraphe 85(2)

Vous avez demandé des documents de référence au sujet des méthodes de comptabilité utilisées par les offices des hydrocarbures extracôtiers. Veuillez examiner les références suivantes :

– La directive 017 de l'Alberta Energy Regulator (AER), créée par la Canadian Association of Petroleum Production Accounting (CAPPA), régit la mesure des ressources pétrolières et gazières pour l'Alberta. La directive 017 de l'AER sert de fondement pour de nombreux exploitants de ressources pétrolières et gazières au Canada. Toutefois, chaque juridiction modifie quelque peu le document en fonction de ses besoins.

– Une autre norme complète de comptabilité utilisée dans l'industrie et semblable à la directive 017 est publiée par l'American Petroleum Institute et est principalement utilisée aux États-Unis et dans d'autres pays.

Par les réponses présentées ci-dessus et les réponses fournies dans nos lettres précédentes, nous avons maintenant abordé tous les commentaires formulés dans vos lettres. Nous collaborons actuellement avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et le ministère de la Justice à la préparation des modifications proposées.

Nous sommes convaincus que ces renseignements vous seront utiles.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Stephane McNicholl

Directeur, Unité des affaires parlementaires
Direction du secrétariat ministériel et des affaires parlementaires
Ressources naturelles Canada

c.c. : Samuel Millar

Directeur principal
Division de la gestion des régions pionnières, Secteur de l'énergie
Ressources naturelles Canada

Appendix J

**TRADUCTION / TRANSLATION**

November 5, 2012

File No./N° de dossier :
1575-23-4
E-docs # 4031576

Mr. Jacques Rousseau
Counsel, Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

SOR/2006-191
SOR/2008-119
Subject: SOR/2000-209, Nuclear Security Regulations
SOR/2000-207, Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

Further to the above-mentioned files and our telephone conversation of May 7, 2012, and as requested in your letters of April 24, 2012 and September 4 and 24, 2012, we are writing to inform you of the progress made by the Canadian Nuclear Safety Commission (the "Commission") in these files.

Consistency in the translation of the word "likely" in the French version of the *Nuclear Security Regulations*

The Committee requested that the Commission ensure consistency in the French translation of the word "likely" appearing in the definition of "*préposé au système de protection physique*" in paragraph 1(b), because the same word was translated differently in paragraphs 18.2(b), 18.2(c) and 18.2(d). In our letter of December 14, 2011, the Commission advised the Committee that it agreed to make the requested change and intended to proceed with miscellaneous amendments regulations during the 2012-13 fiscal year. In that letter, the Commission also indicated that it had already advised the Legislative Services Branch of the Department of Justice of its intention to make the miscellaneous amendments regulations during the current fiscal year. We recently followed up with the Legislative Services Branch on the matter.



- 2 -

Specific mention of the right to be heard in section 21 of the *Nuclear Security Regulations*

We would like to reiterate the Commission's intention to make the necessary amendments to the regulations in order to grant a person whose authorization has been revoked the opportunity to be heard. As we indicated in our letters of March 17, 2011 and December 14, 2011, the Commission agreed with the comments and suggestions of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the "Committee") and the necessary amendments to section 21 would be made without delay during the 2012-13 fiscal year as part of the same miscellaneous amendments regulations mentioned above.

Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations – counterweight

The Commission would like to reiterate its commitment to rectifying the issues raised by the Committee regarding the authorization to make alterations to depleted uranium used as counterweights (as set out in subparagraph 5(1)(e)(ii) of the Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations). The Commission is exploring a range of options, including reviewing the possible repercussions and the interplay between the Commission's regulations and Transport Canada's regulatory framework, more specifically, the Canadian Aviation Regulations – 2012-1. The Commission is expected to complete its review in the near future and will advise the Committee of the proposed solution by the end of the 2012-13 fiscal year.

Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations – publication of the correct French version in the Canada Gazette

The Commission agrees with the Committee's request that the correct French version of the regulations be published in the Canada Gazette. The Commission will proceed with the publication by the end of the 2012-13 fiscal year.

Should you require any further details, please do not hesitate to contact me.

Sincerely,

Jacques Lavoie
Senior General Counsel and Director, Legal Services

c.c.: Christina Maheux, Counsel, Legal Services
Mark Dallaire, Director General, Regulatory Policy Directorate
Colin Moses, Director, Regulatory Policy Directorate
Wayne Gratton, Regulatory Framework Officer, Regulatory Policy Directorate
John O'Dacre, Senior Advisor, Directorate of Security and Safeguards

**TRADUCTION / TRANSLATION**

August 13, 2013

Mr. Jacques Lavoie
Senior General Counsel
Regulatory Policy Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, P.O. Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Mr. Lavoie:

Our File: SOR/2006-191, Regulations Amending the Nuclear Security
Regulations
Your File: 1575-23-4, E-docs # 4031576

I refer once more to your letter of November 5, 2012 and would appreciate your advice as to progress. I also note that the file numbers mentioned in the subject line of your letter were SOR/2000-209 and SOR/2000-207.

Yours truly,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn

**TRADUCTION / TRANSLATION**

January 22, 2014

File No./N° de dossier :
1575-23-4
E-docs # 4275626

Mr. Jacques Rousseau
Counsel, Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

SOR/2006-191
SOR/2008-119
Subject: SOR/2000-209, Nuclear Security Regulations
SOR/2000-207, Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations

Further to the above-mentioned files and as requested in your letters of August 13, 2013, April 5, 2013 and April 4, 2013 and in Mr. Bernhardt's letter of January 7, 2014, we are writing to inform you of the progress made by the Canadian Nuclear Safety Commission (the "Commission") in these files.

To begin with, we would like to advise the Committee that the Commission is currently working with the Legislative Services Branch of the Department of Justice to draft miscellaneous amendments regulations to be made pursuant to the Nuclear Safety and Control Act¹ (the "NSCA"). These miscellaneous amendments regulations will be made in order to clarify certain regulatory requirements, including corrections of errors or inconsistencies deemed necessary by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (the "Committee"). In particular, the regulations will be amended to

- clarify the provision on the revocation of authorization by the licensee (section 21 - Nuclear Security Regulations)
- specify that any servicing or routine procedures in relation to counterweights in aircraft must be performed in accordance with the servicing manual for

¹ S.C. 1997, C. 9



- 2 -

- the aircraft or authorized by the manufacturer (section 5, Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations), and
- correct errors and inconsistencies in relation to the French and English versions of the Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations and the Nuclear Security Regulations, as deemed necessary by the Committee.

The Commission would like to have the process completed by March 28 and has instructed the Legislative Services Branch of the Department of Justice accordingly. As soon as a statutory instrument has been finalized and published, we would be pleased to forward you a copy.

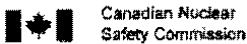
Should you require any further details, please do not hesitate to contact me.

Sincerely,

Jacques Lavoie
Senior General Counsel and Director, Legal Services

c.c.: Michael James, Counsel, Legal Services, CNSC
Christina Maheux, Counsel, Legal Services, CNSC
Mark Dallaire, Director General, Regulatory Policy Directorate, CNSC
Colin Moses, Director, Regulatory Framework Division, CNSC
Wayne Gratton, Senior Regulatory Framework Officer,
Regulatory Framework Division, CNSC
John O'Dacre, Senior Security Advisor, Nuclear Security Division, CNSC

Annexe J



Commission canadienne
de sûreté nucléaire



Le 5 novembre 2012

File No./N° de dossier : 1575-23-4
E-docs # 4031576

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

SOR/2006-191
SOR/2008-119

Objet : DORS/2000-209, Règlement sur la sécurité nucléaire
DORS/2000-207, Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

RECEIVED/REÇU

NOV 08 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Maître Rousseau,

Relativement aux dossiers mentionnés en rubrique et afin de donner suite à notre conversation téléphonique du 7 mai 2012 et tel que requis à vos lettres du 24 avril 2012, du 4 septembre 2012, de même que du 24 septembre 2012, nous désirons vous faire part des progrès accomplis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « Commission ») dans ces dossiers.

Uniformisation de la traduction du mot « likely » dans la version française du *Règlement sur la sécurité nucléaire*

Vous avez requis de la Commission que le mot « likely » utilisé à la définition de « *préposé au système de protection physique* » alinéa 1 b) soit traduit uniformément puisque ce mot est également utilisé et traduit différemment aux alinéas 18.2 b), 18.2 c) et 18.2 d). Dans une correspondance portant la date du 14 décembre 2011, nous vous avons indiqué que la Commission acceptait d'effectuer cette modification et qu'elle avait l'intention de procéder avec un règlement correctif au courant de l'année fiscale 2012-2013. Cette correspondance indiquait également que la Commission avait déjà manifesté à la Direction des services législatifs du ministère de la Justice son intention d'adopter un tel règlement correctif au cours du présent exercice financier. Un suivi à ce sujet a récemment été effectué auprès de la Direction des services législatifs du ministère de la Justice.

Droit d'être entendu devant être spécifiquement prévu à l'article 21 du *Règlement sur la sécurité nucléaire*

Nous désirons vous réitérer l'intention de la Commission d'apporter les changements nécessaires à ce règlement afin d'accorder à une personne dont l'autorisation a été révoquée la possibilité d'être entendue. Comme nous vous l'indiquions dans nos précédentes lettres du 17 mars 2011 et du 14 décembre 2011, la Commission est en accord avec les commentaires et suggestions formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité ») et les modifications requises à l'article 21 seront effectuées incessamment au cours de l'année fiscale 2012-2013 dans le cadre de l'adoption du règlement correctif précédemment mentionné.

**Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement – contrepoids**

La Commission tient à réitérer qu'elle est déterminée à résoudre les enjeux soulevés par le Comité concernant l'autorisation d'apporter des modifications aux contrepoids en uranium appauvri (tel que le prévoit le sous-alinéa 5(1)e)(ii) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*). La Commission étudie actuellement un éventail d'options, y compris l'examen des répercussions possibles et de l'interaction entre la réglementation de la Commission et le cadre de réglementation de Transports Canada, plus particulièrement, le *Règlement de l'aviation canadien 2012-1*. Vraisemblablement, la Commission terminera son analyse à court terme et informera le Comité de la solution proposée d'ici la fin de l'exercice financier 2012-2013.

Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement – publication de la bonne version française dans la Gazette du Canada

La Commission est en accord avec la demande formulée par le Comité quant à la publication de la bonne version française dans la Gazette du Canada. La Commission procédera à la publication de celle-ci d'ici la fin de l'année fiscale 2012-2013.

Dans l'éventualité où des précisions additionnelles seraient requises de votre part, n'hésitez surtout pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez recevoir, maître Rousseau, mes salutations distinguées.

Le directeur des Services juridiques,

Jacques Layvoie
Avocat général principal

c.c. : Christina Maheux, Avocate, Services juridiques

Mark Dallaire, Directeur général, Direction de la politique de réglementation

Colin Moses, Directeur, Direction de la politique de réglementation

Wayne Gratton, Agent du cadre de réglementation, Direction de la politique de réglementation

John O'Dacre, Conseiller principal, Direction de la sécurité et des garanties

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

c/o LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 13 août 2013

Monsieur Jacques Lavoie
Avocat général principal
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280 rue Slater, C.P. 1046, succursale B
OTTAWA (Ontario) K1P 5S9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2006-191, Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité nucléaire
V/Réf.: 1575-23-4, E-docs # 4031576

Je me réfère de nouveau à votre lettre du 5 novembre 2012 et vous serais reconnaissant de me faire faire part des progrès accomplis depuis. Je signale que les textes mentionnés en objet de votre lettre étaient le DORS/2000-209 et le DORS/2000-207.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire



Le 22 janvier 2014

SOR/2006-191
SOR/2008-119

File No./N° de dossier : 1575-23-4
E-docs # 4275626

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JAN 28 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Objet : DORS/2000-209, Règlement sur la sécurité nucléaire
DORS/2000-207, Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement

Maître Rousseau,

Relativement aux dossiers mentionnés en rubrique et tel que requis à vos lettres du 13 août 2013, du 5 avril 2013, de même que du 4 avril 2013 et à celles de Monsieur Peter Bernhardt portant la date du 7 janvier 2014, nous désirons vous faire part des progrès accomplis par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la « Commission ») dans ces dossiers.

D'entrée de jeu, nous désirons vous informer que la Commission travaille présentement avec la Direction des services législatifs du ministère de la Justice à la rédaction d'un règlement correctif qui sera adopté en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*¹ (la « LSRN »). Ce règlement correctif sera notamment adopté afin de clarifier certaines exigences réglementaires, y compris des corrections de certaines erreurs ou incohérences jugées nécessaires par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le « Comité »). Les règlements seront notamment modifiés afin de :

- clarifier la disposition pour la révocation de l'autorisation par les titulaires de permis (article 21 - *Règlement sur la sécurité nucléaire*) ; et
- préciser que les travaux de maintenance ou les travaux élémentaires sur un contrepoids dans un aéronef doit être fait conformément au manuel de maintenance d'aéronefs ou autorisé par le fabricant (article 5 - *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*) ; et
- corriger des erreurs et des incohérences entre les versions française et anglaise du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* et le *Règlement sur la sécurité nucléaire* jugées nécessaires par le Comité.

¹ L.C. 1997, ch 9



Lettre à Me Jacques Rousseau – 22 janvier 2014

-2-

File No./N° de dossier : 1575-23-4

La Commission désire que le processus soit complété d'ici le 28 mars prochain et a donné des instructions à la Direction des services législatifs du ministère de la Justice en ce sens. Dès lors qu'un texte de règlement aura été adopté et finalisé et sera disponible au public, il nous fera plaisir de vous en transmettre une copie.

Dans l'éventualité où des précisions additionnelles seraient requises de votre part, n'hésitez surtout pas à communiquer avec le soussigné.

Veuillez recevoir, maître Rousseau, mes salutations distinguées.



Jacques Lavoie
Avocat général principal et Directeur des Services juridiques

c.c. : Michael James, Avocat, Services juridiques, CCSN
Christina Maheux, Avocate, Services juridiques, CCSN
Mark Dallaire, Directeur général, Direction de la politique de la réglementation, CCSN
Colin Moses, Directeur, Division du cadre de réglementation, CCSN
Wayne Gratton, Agent principal du cadre de réglementation, Division du cadre de réglementation, CCSN
John O'Dacre, Conseiller principal en sécurité, Division de la sécurité nucléaires, CCSN

Appendix K

**TRADUCTION / TRANSLATION**

April 19, 2010

Mr. Mark Dallaire
Director General
Regulatory Policy Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, PO Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Mr. Dallaire:

Our file: SOR/2008-119, Regulations Amending Certain Regulations Made
under the Nuclear Safety and Control Act

Your file: 1575-23 / 6900-12, 1.01.02

The Standing Joint Committee reviewed the above-mentioned amendment and related correspondence at its meeting of April 15, 2010. It noted the Commission's commitment to amend the Regulations as per points 1, 3, 5 and 6 of my letter of October 29, 2008, and it was satisfied with the response to point 2. However, the Committee asked me to request that you review the Commission's position regarding point 4.

Section 5(1)(e)(ii) of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations* stipulates that a person may — without a licence — possess, transfer, store, use or manage depleted uranium, in any quantity, when used as counterweights in aircraft, if each counterweight manufactured after April 17, 2008, is durably and legibly labelled or impressed with the name of the manufacturer and its unique identification number and the statement "UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED / MODIFICATIONS INTERDITES SANS AUTORISATION".

It is not clear who would authorize such alterations to the counterweights and on the basis of what criteria, and whether these details should be set out in the Regulations. The Commission replied that this was unnecessary and compared the label or stamp to a sign "Unauthorized entry prohibited" posted on access doors to controlled areas. The Commission stated that this instruction is easily accessible to workers, and the name of the manufacturer must appear on the label or stamp. The Committee did not support the argument that the manufacturer's name is on the stamp or label. The Regulations establish a legislated rule of conduct, whereas a



- 2 -

sign on a door may simply be an administrative decision. Section 5(1)(e)(ii) authorizes a person to possess any amount of depleted uranium if each counterweight bears a label or stamp with the required information, but this provision also prohibits any unauthorized alteration to the counterweight. It is at best implicit that the manufacturer must authorize alterations. In its letter of July 27, 2009, the Commission added that this wording mirrors the wording used in the United States and it would be advisable to retain it. The Committee fails to see why it would be inadvisable to specify that the manufacturer must authorize any alterations. It believes the Commission is demonstrating extreme, and perhaps even excessive, caution. The Committee therefore believes that the Regulations should require the label or stamp on a counterweight to state that alterations must be authorized by the manufacturer. Lastly, the Commission has so far not stated under what circumstances this authorization would be given or the criteria that must be met. Could you please provide me with these details?

I look forward to your reply.

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mn



TRADUCTION / TRANSLATION

September 14, 2010

Mr. Mark Dallaire, Director General
Regulatory Policy Directorate
Canadian Nuclear Safety Commission
280 Slater Street, PO Box 1046, Station B
Ottawa, Ontario K1P 5S9

Dear Mr. Dallaire:

Our file: 'SOR/2008-119, Regulations Amending Certain Regulations Made under the Nuclear Safety and Control Act'

I have reviewed the amendments made by SOR/2010-108, *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Nuclear Safety and Control Act (Miscellaneous Program)* and I see that it makes the promised corrections except in the case of point 5 of my letter of October 28, 2008. As you will recall, this point concerned an amendment to the French version of section 8 in the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. The intent was to amend only the French version of this provision. However, different text was used in the French and English versions of the gazetted amendment. In its letter of May 27, 2009, the commission stated that it would "request that the correction be made in the next miscellaneous amendments".

Since both versions are authoritative, both need to say the same thing, which is not the case here. The wording in the French version of section 8 of the Regulations is different depending on whether one consults the English or French version of the amendment made by SOR/2008-119. To comply with the principle of equal authority, the Commission needs to follow through on its commitment to harmonize the two versions of this amendment with a new amendment formally made by the Governor in Council. When you reply to my letter of April 19, 2010, could you confirm that this amendment will be made in a timely manner?

Sincerely,

Jacques Rousseau
Counsel

/mh

Annexe K

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., M.P.

VICE-CHAIRS

ROYAL GALIPPEAU, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 995-0751
TÉLÉOPÉEUR: 943-2109

COPRÉSIDENTS

SÉNATRICE YONAH MARTIN
ANDREW J. KANIA, LL.M., DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

ROYAL GALIPPEAU, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 19 avril 2010

Monsieur Mark Dallaire
Directeur général
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280 rue Slater, C.P. 1046, succursale B
OTTAWA (Ontario) K1P 5S9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2008-119, Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

V/Réf.: 1575-23-5 / 6900-15, 1.01.02

Le Comité mixte a examiné la modification mentionnée ci-dessus ainsi que la correspondance pertinente à sa réunion du 15 avril 2010. Il a pris bonne note de l'engagement de la Commission d'apporter des modifications au Règlement en réponse aux points 1, 3, 5 et 6 de ma lettre du 29 octobre 2008 et a jugé satisfaisante la réponse au point 2. Toutefois, il m'a chargé de vous demander de revoir le point de vue de la Commission en ce qui concerne le point 4.

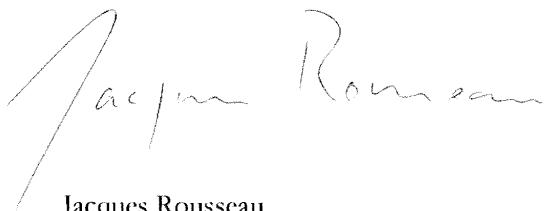
L'article 5(1)e)(ii) du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement* prévoit qu'une personne peut, sans permis, avoir en sa possession, utiliser, stocker, transférer ou gérer n'importe quelle quantité d'uranium appauvri utilisé comme contrepoids dans un aéronef, si chaque contrepoids fabriqué après le 17 avril 2008 porte une étiquette ou une estampe lisible et permanente comportant le nom du fabricant, le numéro d'identification unique de celui-ci et la mention « MODIFICATIONS INTERDITES SANS AUTORISATION / UNAUTHORIZED ALTERATIONS PROHIBITED ».

La question est de savoir qui est censé donner l'autorisation de modifier un contrepoids, quels sont les critères à respecter, et s'il conviendrait que ces informations soient inscrites dans le Règlement. La Commission a répondu que



non en comparant l'étiquette ou l'estampe à la phrase « accès interdit sans autorisation » sur les portes d'accès aux zones contrôlées. Selon elle, ces informations sont facilement accessibles aux travailleurs et le nom du fabricant doit apparaître sur l'étiquette ou l'estampe. Pour ce qui de l'inscription du nom du fabricant sur l'étiquette ou l'estampe, le Comité n'a pas été convaincu par ces raisons. D'une part, le Règlement impose une règle de conduite législative, alors que l'inscription sur une porte peut être une simple décision administrative. L'article 5(1)e)(ii) permet, par exemple, d'avoir en sa possession n'importe quelle quantité d'uranium enrichi si chaque contrepoids porte une étiquette ou une estampe avec la mention spécifiée, mais cette disposition se trouve aussi à interdire la modification du contrepoids sans autorisation. D'autre part, il est au mieux implicite que cette autorisation doit être obtenue du fabricant. Dans la lettre du 27 juillet 2009, la Commission ajoute que cette mention reflète celle qui est utilisée aux États-Unis et qu'il serait prudent de conserver la formulation utilisée dans ce pays. Le Comité voit mal en quoi il serait imprudent de préciser que l'autorisation doit être donnée par le fabricant. À son avis, la Commission semble faire preuve d'une extrême prudence, peut-être même d'une prudence excessive. Le Comité juge donc que le Règlement devrait exiger que l'étiquette ou l'estampe d'un contrepoids indique que l'autorisation de modifier celui-ci doit être donnée par le fabricant. Finalement, la Commission n'a pas indiqué, à date, dans quelles circonstances ou selon quels critères cette autorisation sera donnée. Pourriez-vous me faire part de cette information?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mn

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

601, SÉNATE, OTTAWA K1A 0N4
TEL: 955-0751
FAX: 945-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR YONAH MARSHIN
ANDREW J. KANATA, D.M., MP

VICE-CHAIRS

ROYAL GAGLIARDI, M.P.
BRIAN MASSE, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

601, SÉNATE, OTTAWA K1A 0N4
TEL: 955-0751
FAX: 945-2109

CO-PRESIDENTS

SENATOR YONAH MARSHIN
ANDREW J. KANATA, D.M., DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENTS

ROYAL GAGLIARDI, DÉPUTÉ
BRIAN MASSE, DÉPUTÉ



Le 14 septembre 2010

Monsieur Mark Dallaire
Directeur général
Direction de la politique de réglementation
Commission canadienne de sûreté nucléaire
280 rue Slater, C.P. 1046, succursale B
OTTAWA (Ontario) K1P 5S9

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2008-119, Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires

J'ai pris connaissance des modifications apportées par le DORS/2010-108, *Règlement correctif visant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, et remarqué qu'il apporte les corrections promises, sauf pour ce qui est du point 5 de ma lettre du 28 octobre 2008. Vous vous souviendrez que cela concerne la modification de la version française de l'article 8 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. Le texte de cette nouvelle version française diffère selon qu'on lit le nouveau texte dans la version anglaise ou dans la version française. En réponse, la Commission s'est engagée, le 27 mai 2009, à en demander « la correction lors du prochain correctif ».

Puisque les deux versions d'un texte législatif font pareillement autorité, il faut tenir compte de chacune d'elles. C'est pourquoi il est nécessaire que les deux versions soient au même effet. Ce n'est pas le cas ici. Le libellé de la version française de l'article 8 du Règlement varie selon que l'on consulte la version anglaise ou française de la modification apportée par le DORS/2008-119. Pour respecter le principe en cause, il convient, comme la Commission s'y est engagée, d'harmoniser

- 2 -



le texte des deux versions de cette modification par une nouvelle modification en bonne et due forme adoptée par le gouverneur en conseil. Pourriez-vous confirmer, au moment de répondre à ma lettre du 19 avril 2010, que cela sera fait dans un délai raisonnable?

J'attends votre réponse et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.


Jacques Rousseau
Conseiller juridique

/mh

Appendix L

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
FRANÇOISE BOIVIN, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



March 30, 2012

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

Our File: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

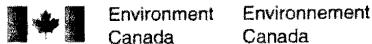
Your letter of February 14, 2012 concerning the above-mentioned Regulations was considered by the Joint Committee at its meeting of March 29, 2012. At that time members noted your advice that amendments to the Regulations are expected to be published in Part I of the *Canada Gazette* in the spring of 2013. In the interim, it would be appreciated if you could confirm that it remains the case that as a result of the United States being closed to imports of PCB waste, no exports are taking place under these Regulations.

I thank you for your attention to this matter, and look forward to receiving your reply.

Yours Sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Ottawa, ON
K1A 0H3
JUN - 7 2012

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

JUN 13 2012

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

Thank you for your letter dated March 30, 2012 concerning the *PCB Waste Export Regulations, 1996* and export of PCBs. According to our records, we can confirm that there have not been any exports of PCBs under these Regulations.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Danielle Rodrigue, Manager, Regulatory Affairs, at (819) 956-9460.

Yours truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Moffet".

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Margaret Kenny, Director General, Chemical Sectors Directorate
Amadou John, Legal Counsel, Legal Services

EcoLogo® Paper / Papier Eco-Logo®



**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

a/s THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRÉSIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRESIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



March 21, 2013

Mr. John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs
Department of the Environment
Place Vincent Massey, 21st Floor
351 St. Joseph Blvd.
GATINEAU, Quebec K1A OH3

Dear Mr. Moffet:

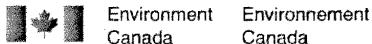
Our File: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

I refer to your letter of February 14, 2012 concerning the above-mentioned Regulations, and would value your advice as to whether it is still anticipated that the amendments to these Regulations will be published in Part I of the *Canada Gazette* this spring.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

/mh



Ottawa, ON
K1A 0H3

MAY 14 2013

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU
MAY 23 2013
REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

Thank you for your letter dated March 21, 2013 concerning the *PCB Waste Export Regulations, 1996*.

We now anticipate that the amendments to the *Regulations*, as part of the review and update of the regulatory framework for the movement of waste and hazardous recyclable material, will be published in *Canada Gazette, Part I* by December 2013.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer at (819) 953-7608.

Yours truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "John Moffet".

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs

c.c.: Virginia Poter, Director General, Chemical Sectors Directorate
Amadou John, Legal Counsel, Legal Services

EcoLogo® Paper / Papier Eco-Logo®





Environment
Canada Environnement
Canada



Ottawa ON K1A 0H3

JAN 15 2014

RECEIVED/REÇU

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee for the
Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa ON K1A 0A4

JAN 22 2014

REGULATIONS
RÈGLEMENTATION

Dear Mr. Bernhardt:

Re: SOR/97-109, PCB Waste Export Regulations, 1996

Thank you for your letter dated December 3, 2013 concerning the *PCB Waste Export Regulations, 1996*.

We now anticipate that the amendments to the Regulations will be published in *Canada Gazette*, Part I by the end of 2014.

Should you have further questions, please do not hesitate to contact me at (819) 953-6899 or Diana Burnham, Regulatory Affairs Officer, at (819) 953-7608.

Yours truly,

John Moffet
Director General
Legislative and Regulatory Affairs Directorate

Ecology Page / Page Ecologie

c.c.: Virginia Poter, Director General, Chemicals Sector Directorate
Amadou John, Legal Counsel, Legal Services



Canada

www.ec.gc.ca

Annexe L

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 30 mars 2012

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent-Massey, 21^e étage
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant
des BPC (1996)

À sa réunion du 29 mars 2012, le Comité mixte a pris connaissance de votre lettre du 14 février 2012 portant sur le règlement susmentionné. Les membres du Comité ont alors pris note de l'information selon laquelle les modifications du Règlement seraient publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* au printemps 2013. D'ici là, nous vous saurions gré de confirmer qu'aucune exportation ne se fait en vertu de ce règlement, compte tenu du fait que les États-Unis n'acceptent plus d'importations de déchets contenant des BPC.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 7 juin 2012

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)

J'ai bien reçu votre lettre du 30 mars 2012 concernant le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)* et je vous en remercie. D'après nos dossiers, nous pouvons confirmer qu'il n'y a pas eu d'exportations de BPC en vertu de ce règlement.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi, au 819-953-6899, ou Danielle Rodrigue, directrice des Affaires réglementaires, au 819-956-9460.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Margaret Kenny, directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
Amadou John, conseiller juridique
Services juridiques

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 21 mars 2013

Monsieur John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires
Ministère de l'Environnement
Place Vincent-Massey, 21^e étage
351, boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3

Monsieur,

N/Réf.: DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des
BPC (1996)

Je désire, par la présente, faire suite à votre lettre du 14 février 2012 à propos du règlement susmentionné. J'aîmerais savoir si l'on prévoit toujours publier les modifications de ce règlement dans la partie I de la *Gazette du Canada* ce printemps.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes meilleures salutations.

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

Le 14 mai 2013

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)

J'ai bien reçu votre lettre du 21 mars 2013 concernant le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)* et je vous en remercie.

Aux dernières nouvelles, les modifications du *Règlement*, apportées dans le cadre de l'examen et de la mise à jour du cadre de réglementation régissant le mouvement des déchets et des matières recyclables dangereuses, seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* d'ici décembre 2013.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou Diana Burnham, responsable des Affaires réglementaires, au 819-953-7608.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
Amadou John, conseiller juridique
Services juridiques



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 15 janvier 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent d'examen de la réglementation
Le Sénat du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/97-109, Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC
(1996)

J'ai bien reçu votre lettre du 3 décembre 2013 concernant le *Règlement sur l'exportation de déchets contenant des BPC (1996)*.

Nous prévoyons maintenant que les modifications du *Règlement* seront publiées dans la partie I de la *Gazette du Canada* d'ici la fin de 2014.

Si vous avez d'autres questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 819-953-6899 ou Diana Burnham, responsable des Affaires réglementaires, au 819-953-7608.

Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

John Moffet
Directeur général
Affaires législatives et réglementaires

c.c. Virginia Poter, directrice générale
Direction des secteurs des produits chimiques
Amadou John, conseiller juridique
Services juridiques

Appendix M

14.**TRANSLATION / TRADUCTION**

April 29, 2013



Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
960 Carling Avenue
Building 59
Ottawa, Ontario
K1A 0C6

Dear Mr. Pellerin:

Our File: SOR/2002-1, Proclamation Amending the Chicken Farmers of Canada Proclamation

Your File: 120-S2, 718-2

The Joint Committee continued its study of the above amendment and the relevant correspondence at its meeting of April 25, 2013. It noted the promises of amendments in your letter of March 22, 2013.

Regarding point 2 of that letter, it should be emphasized that this is a case of open incorporation by reference that, in the Committee's opinion, is not authorized by the *Farm Products Agencies Act*. The Committee notes that if Parliament passes Bill S-12, the Incorporation by Reference in Regulations Act, it will no longer be necessary to amend the definition of "Operating Agreement" in the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*. On point 5, the Committee would like to point out that, at its meeting of May 31, 2007, it declared that it was satisfied with the explanations provided and that it believes no further action is required.

Finally, regarding point 1, the Committee instructed me to send you the following comments. In brief, these comments concern the two suggestions to correct the problem with the Proclamation's definition of "chicken". The first suggestion was made following the Committee's meeting of May 31, 2007. From the start, Chicken Farmers of Canada (CFC) and the Farm Products Council of Canada did not accept it. The second suggestion was discussed at the meeting with CFC on December 8, 2009, which a representative of the Council attended. CFC committed to revisiting the issue and sending us its comments. It never did so.

In your letter of March 22, 2013, you wrote that the Council "acknowledges the importance of defining the term 'chicken' in the Proclamation so it can accurately reflect the farm product in question." You added that "the definition need[s] to be revised to bring [it] more in line" with Parliament's intention as set out in the Act. The



second suggestion made below goes slightly further in that it would allow for simply deleting the definition. The Committee would appreciate your comments on these suggestions and, more specifically, to know in which direction CFC and the Council are headed.

Section 1 of the Schedule, definition of “chicken”

The definition of “chicken” in the Proclamation reads:

“chicken” means chicken and any part of a chicken, live or in processed form, produced in Canada and marketed in interprovincial or export trade[.]

During its study of SOR/91-139, the Joint Committee challenged the validity of the equivalent to the part of this definition specifying that “chicken” includes chicken “in processed form”. The Committee relied on the definition of “farm product” in the *Farm Products Agencies Act*:

“farm product” means

(a) for the purpose of Part I, any natural product of agriculture, whether processed or unprocessed, and any part of any such product,

(b) for the purpose of Part II,

(i) eggs and poultry, and any part of any such product, and

(ii) any other natural product of agriculture and any part of any such product in respect of which the Governor in Council is satisfied, as a result of declarations by provincial governments following plebiscites, or otherwise, that the majority of the producers thereof in Canada is in favour of the establishment of a marketing agency with powers relating to that product, and

(c) for the purpose of Part III, any natural product of agriculture, whether processed or unprocessed, and any part of any such product[.]

Since the *Chicken Farmers of Canada Proclamation* was adopted for the purpose of Part II of the Act, the Committee concluded that, because of the way the definition of “farm product” was drafted, the Proclamation could not include chicken “in processed form”, as Parliament, contrary to what it specified for parts I and III of the Act, did not specify, for the purpose of Part II, that chicken “in processed form” be included. In response, the Department undertook to amend the definition of “chicken” and suggested wording that omitted the contentious passage. When

SOR/2002-1 was adopted, however, that undertaking was not acted upon, and the definition of “chicken” continues to include chicken in processed form.

In defence of its decision, the Council argued that

for the purpose of paragraph (b), the term “farm product” still includes any processing for the purpose of Part II, since in that paragraph, the definition includes the words “any part of any such product”. In the Council’s view, this expression implies some processing, such as the flensing of a farm product, but not necessarily all forms of processing, as would likely be the case with respect to paragraphs (a) and (i).
[Translation]

The Council also cited *Leth Farm Ltd v. Alberta (Turkey Growers Marketing Board)*, in which the Alberta Court of Appeal reached the following, fairly obvious, conclusion:

Assuming that some forms of processed products might be excluded from Part II, that exclusion cannot logically apply to turkeys separated into turkey parts; otherwise one of the products specifically referred to in the definition, that is “any part”, would not be caught by the definition.

The Council concluded its response by noting:

that it is perhaps not inappropriate for the Proclamation to refer to chicken “in processed form” since, in light of paragraph (b) of the definition of “farm product”, this phrase must be interpreted narrowly in order to include only the limited processing allowed under Part II of the Act. [Translation]

Accepting this approach, the Committee proposed an amended definition of “chicken” that it felt was consistent with the Council’s view. Since the phrase “in processed form” appears equivalent to “any part”, it suggested a revision in which the definition would read more or less as follows:

“chicken” means chicken and any part of a chicken, live or otherwise, produced in Canada and marketed in interprovincial or export trade.

The first response to this suggestion came on March 31, 2008, not from the Council, but from CFC. It emphasized the fact that the definition of “marketing” in the Act includes processing and that, in accordance with that definition, the chicken marketing plan set out in the Proclamation specifies that, for this regulated product, marketing includes processing. Therefore, from CFC’s perspective, it is mistaken to suggest that chicken ceases to be a farm product if it is subject to any degree of processing. (It should be noted that the Committee agreed that CFC has jurisdiction over some processing; it therefore cannot be asserted that its view on this point is

“mistaken.”) CFC also wrote that it agrees with the Council’s interpretation of the Alberta Court of Appeal decision in *Leth Farm v. Alberta (Turkey Growers Marketing Board)*: the degree of processing permitted in respect of Part II farm products must be read down while taking into account the definition of “farm product” for the purposes of parts I and III of the Act. In closing, CFC stated that it would again discuss the definition of “chicken” with the Council and assess what could be done to address the concerns raised.

A further response was provided in the letter of August 6, 2009, from CFC legal counsel. They repeated the position taken by CFC and used the same arguments. Nothing was said, however, about the discussions CFC was supposed to have with the Council to address the Committee’s concerns.

It is surprising that, at the end of the day, there is disagreement on this point. The Committee has accepted the Council’s position, CFC has adopted that position and substantiated it, and its counsel has repeated it. Since all agree that CFC’s jurisdiction includes some processing, why not keep the current definition of “chicken” in the Proclamation?

In light of the foregoing, a review of the structure of the Act and the Proclamation leads to the conclusion that the definition should not be amended, but rather deleted. The first reason for deleting it is that it is unnecessary. CFC’s jurisdiction with respect to chicken is set out in the preamble to the Proclamation. Under section 17(1)(a) of the Act, the Proclamation establishing an agency like CFC “shall designate the farm product or farm products in relation to which the agency may exercise its powers”. The Proclamation accordingly states:

And Know You Further that We are pleased to designate chicken and any part thereof produced in Canada and marketed in interprovincial or export trade as the farm product in relation to which Chicken Farmers of Canada may exercise its powers[.]

Why should the Proclamation also provide a definition of “chicken”? This question is all the more important since—and this is the second reason for deleting the definition—the description quoted above and the definition do not match. To restate the definition of “chicken” in the Proclamation:

“chicken” means chicken and any part of a chicken, live or in processed form, produced in Canada and marketed in interprovincial or export trade[.]

Moreover, with respect to regulated products, the definition of “marketing” in the Act “in relation to a regulated product, includes only such of the above acts as are specified in the marketing plan or promotion and research plan, as the case may be, relating to the regulated product.” On this subject, the Proclamation states:



- 5 -

“marketing”, in relation to chicken, includes selling and offering for sale and buying, pricing, assembling, packing, processing, transporting, storing and any other act necessary to prepare the chicken in a form, or to make it available at a place and time, for purchase for consumption or use[.]

Why was it felt necessary to define “chicken” differently from the description given in the preamble? What purpose are the words “live or in processed form” intended to serve? If they were deleted from the definition, would the definition be consistent with the description in the preamble: chicken and any part of a chicken produced and marketed in interprovincial or export trade? Since the definition of “marketing” in the Act and the Proclamation includes processing, why is there a need to specify that “chicken” includes chicken “in processed form”? When it is specified that “chicken” refers to chicken “marketed” in interprovincial or export trade, this obviously includes chicken in processed form.

One might also wonder what meaning should be given to “in processed form” in the definition of “chicken”. This phrase may be seen as intended to restrict CFC’s jurisdiction solely to the “processing” aspect of marketing, which includes not only processing, but also, for example, packaging. Is specifying in the definition of “chicken” only that it includes chicken in processed form intended to signify that CFC’s jurisdiction does not extend to packaged chicken? It would be surprising if that were the author’s intention. Be that as it may, the current wording creates an inconsistency. This problem could be corrected by deleting the words “live or in processed form” from the definition of “chicken”. However, a redundancy would result, as the definition would then be repeating the preamble description of the farm product over which CFC has jurisdiction. Deleting the definition of “chicken” would eliminate the existing inconsistency and avoid the redundancy resulting from simply deleting “live or in processed form”.

I look forward to your comments.

Yours sincerely,

[sgd]

Jacques Rousseau
Counsel

cc: Suzanne Vinet, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh

**TRANSLATION / TRADUCTION**

September 10, 2013

Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
960 Carling Avenue
Building 59
Ottawa, Ontario
K1A 0C6

Dear Mr. Pellerin:

Our File: SOR/2002-1, Proclamation Amending the Chicken Farmers of Canada Proclamation

Your File: 120-S2, 718-2

Further to my letter of April 29, 2013, I would be grateful if you would send me your reply.

Yours sincerely,

[sgd]

Jacques Rousseau
Counsel

cc: Suzanne Vinet, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mn



TRANSLATION / TRADUCTION

Our Files: 120-S2, 718-2

October 7, 2013

Jacques Rousseau
Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate of Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Dear Mr. Rousseau:

Your File: SOR/2002-1, Proclamation Amending the Chicken Farmers of Canada
Proclamation

The Farm Products Council of Canada has received your letter of September 10, 2013, regarding the above-mentioned matter.

On August 30, we met with a representative of Chicken Farmers of Canada and its legal counsel. We discussed the amendments proposed by your committee and identified potential solutions to accelerate the process.

Following this meeting, Chicken Farmers of Canada agreed to make the proposed amendments, and some are already with the Department of Justice's legislative counsel for review and blue stamping.

We will be able to send you the amendments once the regulatory process has concluded.

Should you have any questions, feel free to contact Pierre Bigras by phone at 613-759-1712 or by email at pierre.bigras@agr.gc.ca, or Marc Chamaillard by phone at 613-759-1706 or by email at marc.chamaillard@agr.gc.ca.

Yours sincerely,

[sgd]

Laurent Pellerin
Chairman

cc: Suzanne Vinet, Deputy Minister
Agriculture and Agri-Food Canada

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

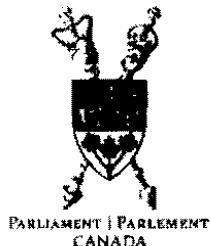
c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

MARIL BÉLANGER, M.P.
GARRY BREITKREUZ, M.P.



**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/o LE SENAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 955-0751
TÉLÉCOPIEUR: 943-2109

CO PRESIDENTS

SÉNATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

MARIL BÉLANGER, DÉPUTÉ
GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ

February 20, 2014

Mr. Laurent Pellerin
Chairman
Farm Products Council of Canada
960 Carling Ave, Building 59
OTTAWA, Ontario K1A 0C6

Dear Mr. Pellerin:

Our File: SOR/2002-1, Proclamation Amending the Chicken Farmers of Canada

Proclamation

Your File: 120-S2, 718-2

I refer to your letter of October 7, 2013 to Mr. Jacques Rousseau, and wonder whether you are now in a position to respond to the comments made in that letter concerning the definition of "chicken" in section 1 of the Schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*.

Yours sincerely,

Peter Bernhardt
General Counsel

c.c. Ms. Suzanne Vinet, Deputy Minister
Department of Agriculture and Agri-Food

/mh



Farm Products Council
of Canada

Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Conseil des produits agricoles
du Canada

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6



Our files: 120-S2, 718-2

March 18, 2014

Mr. Peter Bernhardt
General Counsel
Standing Joint Committee
for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, ON
K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

MAR 24 2014

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

Subject: SOR/2002-1, Proclamation Amending de Chicken Farmers of Canada
Proclamation

Dear Mr. Bernhardt:

Thank you for your letter of February 20, 2014. On February 19, 2014, we received the proposed draft amendment to the CFC Proclamation allowing us to amend the definition of "chicken" as per your suggested change.

As such, we are now in a position to initiate the regulatory process and submit the proposed amendment to Treasury Board Secretariat and Justice Canada for their review and approval.

Should you require further information, please do not hesitate to contact Pierre Bigras (pierre.bigras@agr.gc.ca) at 613-759-1712 or Marc Chamaillard (marc.chamaillard@agr.gc.ca) at 613-759-1706.

Yours sincerely,

Laurent Pellerin
Chairman

c.c. Suzanne Vinet, Deputy Minister, Agriculture and Agri-Food Canada

Canada

Annexe M

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

476 TUE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 925-6751
FAX: 943-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

476 LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 925-6751
TÉLÉCOPIEUR: 943 2109

CO-PRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉ

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 29 avril 2013

Monsieur Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
960 avenue Cartling
Édifice 59
OTTAWA (Ontario) K1A 0C6

Monsieur,

N/Réf: DORS/2002-1, Proclamation modifiant la Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada

V/Réf: 120-S2, 718-2

Le Comité mixte a poursuivi son examen de la modification mentionnée ci-dessus ainsi que de la correspondance pertinente à sa réunion du 25 avril 2013. Il a pris bonne note des promesses de modifications contenues dans votre lettre du 22 mars 2013.

À propos du point 2 de cette lettre, il convient de souligner qu'il s'agit d'un cas d'incorporation par renvoi ouvert qui, de l'avis du Comité, n'est pas autorisé par la *Loi sur les offices des produits agricoles*. Le Comité note que dans l'éventualité où le Parlement adopterait le projet de loi S-12, *Loi sur l'incorporation par renvoi dans les règlements*, il ne serait plus nécessaire de modifier la définition de « entente opérationnelle » énoncée dans la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*. Pour ce qui est du point 5, le Comité rappelle qu'à sa réunion du 31 mai 2007, il s'est déclaré satisfait des explications fournies et que, de son point de vue, aucune autre action n'est nécessaire.

Finalement, à propos du point 1, le Comité m'a chargé de vous faire part des commentaires ci-dessous. En résumé, ces commentaires ont trait aux deux suggestions faites pour corriger le problème soulevé en ce qui concerne la définition de « poulet » dans la Proclamation. La première suggestion a été faite à la suite de la

- 2 -



réunion tenue par le Comité le 31 mai 2007. Elle n'a pas été acceptée d'emblée par Les Producteurs de poulet du Canada et le Conseil des produits agricoles du Canada. La deuxième a été discutée à la rencontre tenue le 8 décembre 2009 avec Les Producteurs, réunion à laquelle assistait un représentant du Conseil. Les Producteurs s'étaient engagés à revoir la question et à nous faire part de leurs commentaires. Ils ne l'ont jamais fait.

Dans votre lettre du 22 mars 2013, vous écrivez que le Conseil « reconnaît l'importance de définir la définition de « poulet » dans la Proclamation pour qu'elle puisse refléter précisément le produit agricole en question ». Vous ajoutez que « la définition nécessite une révision pour mieux correspondre » à l'intention exprimée par le Parlement dans la Loi. La deuxième suggestion faite ci-dessous va un peu plus loin en ce qu'elle permettrait de tout simplement supprimer cette définition. Le Comité souhaite avoir vos commentaires sur ces suggestions et, plus précisément, connaître la direction que se proposent de suivre Les Producteurs et le Conseil.

Article 1 de l'annexe, définition de «poulet»

Voici la définition que donne la Proclamation du mot «poulet» :

Poulet et toute partie de celui-ci, vivant ou sous forme transformée, qui est produit au Canada et commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation.

Lors de l'examen du DORS/91-139, le Comité mixte a contesté la validité de l'équivalent du passage de cette définition qui précise qu'il s'agit du poulet «sous forme transformée». Le Comité s'est appuyé sur la définition de «produit agricole» dans la *Loi sur les offices des produits agricoles*:

« produit agricole » ou « produit de ferme »

a) Pour l'application de la partie I, tout ou partie d'un produit naturel de l'agriculture, transformé ou non;

b) pour l'application de la partie II :

(i) les oeufs et la volaille ou une partie de ceux-ci,

(ii) les autres produits naturels de l'agriculture, ou une partie de ceux-ci, au sujet desquels le gouverneur en conseil est convaincu, sur la foi de déclarations de gouvernements provinciaux faites notamment à la suite de référendums, que la majorité des producteurs de ces produits au Canada s'est prononcée en faveur de la création d'un office de commercialisation ayant compétence pour ces produits;

à) pour l'application de la partie III, tout ou partie d'un produit naturel de l'agriculture, transformé ou non.

La *Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada* ayant été adoptée pour l'application de la partie II de la Loi, le Comité a conclu que, de par la structure de la définition de «produit agricole», la Proclamation ne pouvait viser le poulet sous forme transformée étant donné que le Parlement, contrairement à ce qu'il avait spécifié pour les parties I et III de la Loi, n'avait pas spécifié, aux fins de la partie II, qu'il s'agissait de la volaille sous forme transformée. En réponse, le ministère s'était engagé à modifier la définition de «poulets» et avait proposé un libellé qui supprimait le passage contesté. Toutefois, lors de l'adoption du DORS/2002-1, on n'a pas donné suite à cet engagement, et la définition de «poulet» vise toujours le poulet sous forme transformée.

Pour justifier cette décision, le Conseil a fait valoir ceci :

[...] pour l'application du paragraphe b), l'expression «produit agricole» inclut toujours un quelconque procédé de transformation aux fins de la partie II puisque dans ce paragraphe, la définition renferme bien les mots «ou une partie de ceux-ci». Nous croyons que cette expression sous-tend un certain procédé de transformation (p. ex. la coupe d'un produit agricole naturel), mais pas nécessairement tous les types de transformation [...] comme cela serait vraisemblablement le cas aux paragraphes a) et c)[...]

Le Conseil citait aussi l'affaire *Leth Farm Ltd. v. Alberta (Turkey Growers Marketing Board)*, dans laquelle la Cour d'appel de l'Alberta en est arrivé à la conclusion, assez évidente, que,

en supposant que certaines formes de produits transformés puissent être exclues de la partie II, cette exclusion ne peut pas s'appliquer logiquement à la dinde séparée en parties; autrement, un des produits mentionnés spécifiquement dans la définition, à savoir «partie» ne serait pas visé par la définition. (traduction)

Le Conseil terminait ainsi sa réponse :

il n'est peut-être pas incorrect que la Proclamation et le plan de commercialisation des Producteurs considèrent le poulet «transformé» comme un produit réglementé [...] mais [...] compte tenu de la définition de «produit agricole» au paragraphe b) de la Loi, cette expression doit être interprétée de manière à inclure seulement le procédé limité de transformation permis en vertu de la partie II.

Acceptant cette approche, le Comité a proposé une modification à la définition de «poulet» qu'il considérait conforme au point de vue du Conseil. Puisque les mots

«sous forme transformée» semblent l'équivalent de «partie», il a donc suggéré de revoir le libellé de cette définition afin qu'une fois modifiée, elle se lise à peu près ainsi :

«poulet» Poulet vivant ou non, et toute partie de celui-ci, qui est produit au Canada et commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation.

La réponse à cette suggestion est venue, dans un premier temps, le 31 mars 2008, non pas du Conseil, mais des Producteurs. Ceux-ci insistent sur le fait que la définition de «commercialisation» dans la Loi inclut la transformation et que, conformément à cette définition, le plan de commercialisation du poulet prévu dans la Proclamation spécifie que, pour ce produit réglementé, la commercialisation inclut la transformation. Selon les Producteurs, il est donc erroné de dire que le poulet n'est plus un produit agricole dès qu'il y a transformation quelle qu'elle soit. (Il convient de souligner que le Comité a accepté que les Producteurs ont compétence sur une certaine transformation; on ne peut donc prétendre qu'il entretient sur cette question un point de vue «erroné».) Ils écrivent aussi partager le point de vue du Conseil sur l'interprétation à donner de la décision *Leth Farm v. Alberta (Turkey Growers Marketing Board)*: le degré de transformation permis des produits agricoles en vertu de la partie II de la Loi doit être interprété restrictivement en tenant compte de la définition des mots «produit agricole» pour l'application des parties I et III de la Loi. Les producteurs terminent cette lettre en indiquant qu'ils discuteraient de nouveau de la définition de «poulet» avec le Conseil et verraient ce qui pourrait être fait pour régler les préoccupations soulevées.

La suite est contenue dans la lettre du 6 août 2009 envoyée par les conseillers juridiques des Producteurs. Ces conseillers reprennent la position exprimée par les Producteurs, et la soutiennent avec les mêmes arguments. Mais il n'y a rien au sujet des discussions que les Producteurs étaient censés avoir avec le Conseil pour régler les préoccupations du Comité.

On peut s'étonner qu'il y ait, en fin de compte, un désaccord sur ce point. Le Comité a accepté la position du Conseil, les Producteurs ont repris cette position et l'ont étayée, et les conseillers de ceux-ci l'ont répétée. Puisque tous conviennent que la compétence des Producteurs inclut une certaine transformation, pourquoi ne pas conserver, dans la Proclamation, l'actuelle définition de «poulet»?

En examinant la structure de la Loi et de la Proclamation à la lumière de ce qui précède, on en arrive à la conclusion que cette définition devrait non pas être modifiée, mais plutôt supprimée. La première raison de la supprimer tient à ce qu'elle est inutile. En effet, la compétence des Producteurs quant au poulet est déjà décrite dans le préambule de la Proclamation. Comme l'exige l'article 17(1)a) de la Loi, la Proclamation créant un office comme les Producteurs doit «désigner le ou les produits agricoles ressortissant à l'office». À cette fin, la Proclamation déclare :



Sachez que Nous précisons que le produit agricole à l'égard duquel Les Producteurs de poulet du Canada peuvent exercer leurs pouvoirs est le poulet et toutes ses parties qui sont produits au Canada et commercialisés sur le marché interprovincial ou d'exportation[.]

Pourquoi la Proclamation devrait-elle en plus donner une définition de «poulet»? La question se pose d'autant plus, et c'est la deuxième raison pour laquelle cette définition devrait être supprimée, que la description citée ci-dessus et la définition ne concordent pas. Voici de nouveau la définition de «poulet» prévue dans la Proclamation :

Poulet et toute partie de celui-ci, vivant ou sous forme transformée, qui est produit au Canada et commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation.

De plus, la définition de «commercialisation», dans la Loi, prévoit, à l'égard des produits réglementés, que ce «terme s'entend seulement de celles des opérations ci-dessus mentionnées qui sont spécifiées dans le plan de commercialisation ou le plan de promotion et de recherche, selon le cas, relatif à ce produit». La Proclamation édicte, à ce sujet :

En ce qui concerne le poulet, la commercialisation inclut la vente et la mise en vente, l'achat, la fixation des prix, l'assemblage, l'emballage, la transformation, le transport, l'entreposage et toute autre opération nécessaire au conditionnement du poulet ou à son offre en un lieu et à un moment donnés pour achat en vue de consommation ou d'utilisation[.]

Pourquoi a-t-on senti le besoin de définir le mot «poulet» d'une façon différente de la description qui en est faite dans le préambule? À quoi sont censés servir les mots «vivant ou sous forme transformée»? S'ils étaient supprimés de la définition, celle-ci concorderait avec la description faite dans le préambule: poulet et toutes ses parties qui est produit au Canada et commercialisé sur le marché interprovincial ou d'exportation. Puisque la définition du mot «commercialisation» donnée dans la Loi et la Proclamation inclut la transformation, quel besoin y a-t-il de spécifier que le mot «poulet» vise le poulet «sous forme transformée»? Quand on précise qu'il s'agit du poulet «commercialisé» sur le marché interprovincial ou d'exportation, il est évident que cela inclut le poulet sous forme transformée.

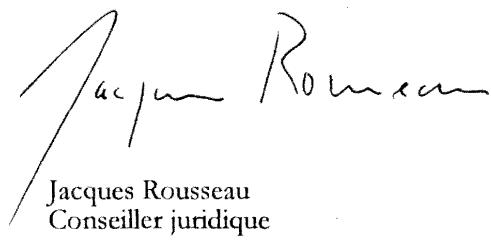
On peut aussi se demander quel sens il faut donner aux mots «sous forme transformée» dans la définition de poulet. Ils peuvent s'interpréter comme une volonté de restreindre la compétence des Producteurs au seul aspect «transformation» de la commercialisation. Celle-ci inclut non seulement la transformation, mais aussi, par exemple, l'emballage. En spécifiant seulement, dans la définition de «poulet», que cela vise le poulet sous forme transformée, veut-on signifier que la compétence des Producteurs ne s'étend pas au poulet emballé? Il serait étonnant que cela reflète



- 6 -

l'intention de l'auteur. Quoi qu'il en soit, le libellé actuel crée une incohérence. Celle-ci pourrait être corrigée en supprimant de la définition de poulet les mots «vivant ou sous forme transformée». Mais il en résulterait une redondance puisque la définition répéterait alors la description du produit agricole sur lequel les Producteurs ont compétence faite dans le préambule de la Proclamation. Supprimer la définition de «poulet» permettrait de faire disparaître l'incohérence actuelle et éviterait de créer la redondance qui découlerait de la simple suppression des mots «vivant ou sous forme transformée».

J'attends vos commentaires et vous prie de croire à mes sentiments dévoués.



Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Madame Suzanne Vinet, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire

/mh

**STANDING JOINT COMMITTEE
FOR
THE SCRUTINY OF REGULATIONS**

c/o THE SENATE, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 945-0751
FAX: 945-2109

JOINT CHAIRS

SENATOR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, M.P.

VICE-CHAIRS

GARRY BREITKREUZ, M.P.
MASSIMO PACETTI, M.P.



CANADA

**COMITÉ MIXTE PERMANENT
D'EXAMEN DE LA RÉGLEMENTATION**

a/s LE SÉNAT, OTTAWA K1A 0A4
TEL: 945-0751
TÉLÉCOPISEUR 945-2109

COPRÉSIDENTS

SENATEUR BOB RUNCIMAN
CHRIS CHARLTON, DÉPUTÉE

VICE-PRÉSIDENTS

GARRY BREITKREUZ, DÉPUTÉ
MASSIMO PACETTI, DÉPUTÉ



Le 10 septembre 2013

Monsieur Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
960, ave Carling, Édifice 59
OTTAWA (Ontario) K1A OC6

Monsieur,

N/Réf: DORS/2002-1, Proclamation modifiant la Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada
V/Réf: 120-S2, 718-2

Je vous renvoie à ma lettre du 29 avril 2013 et vous serais reconnaissant de me faire part de votre réponse.

Veuillez croire à mes sentiments dévoués.

Jacques Rousseau
Conseiller juridique

c.c. Madame Suzanne Vinet, Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et Agroalimentaire

/mn



Farm Products Council
of Canada

Central Experimental Farm
Building 59
960 Carling Avenue
Ottawa, Ontario K1A 0C6

Conseil des produits agricoles
du Canada

Ferme expérimentale centrale
Édifice 59
960, avenue Carling
Ottawa, Ontario K1A 0C6



Nos dossiers : 120-S2, 718-2

Le 7 octobre 2013

Maître Jacques Rousseau
Conseiller juridique
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

RECEIVED/REÇU

OCT 11 2013

REGULATIONS
RÉGLEMENTATION

V/Réf.: DORS/2002-1 *Proclamation modifiant la Proclamation visant les Producteurs de poulet du Canada*

Monsieur Rousseau,

Le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) accueille réception de votre lettre datée du 10 septembre 2013 sur le sujet mentionné en rubrique.

Le 30 août dernier nous avons rencontré un représentant des Producteurs de poulet du Canada ainsi que leur conseiller juridique. Nous avons discuté des modifications proposées par votre comité et apporté des pistes de solution afin d'accélérer le processus.

À la suite de cette réunion, les Producteurs de poulet du Canada ont accepté de travailler à apporter les modifications proposées et certaines sont déjà avec les conseillers législatifs du ministère de la Justice pour examen et estampillage.

Une fois le processus réglementaire terminé, nous serons dans la possibilité de vous faire parvenir les modifications.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Pierre Bigras par téléphone au 613-759-1712 ou par courriel pierre.bigras@agr.gc.ca ou encore, avec Marc Chamaillard au 613-759-1706 ou par courriel marc.chamaillard@agr.gc.ca.

Le président,

Laurent Pellerin

c.c. Suzanne Vinet, Sous-ministre, Agriculture et agroalimentaire Canada

Canada



TRANSLATION / TRADUCTION

Le 20 février 2014

Monsieur Laurent Pellerin
Président
Conseil des produits agricoles du Canada
960, avenue Carling
Édifice 59
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C6

Monsieur,

N/Réf.: DORS/2002-1, Proclamation modifiant la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada

V/Réf.: 120-S2, 718-2

Je vous renvoie à votre lettre du 7 octobre 2013 adressée à M. Jacques Rousseau, et j'aimerais savoir si vous êtes maintenant en mesure de répondre aux commentaires formulés dans cette lettre au sujet de la définition de « poulet » à l'article 1 de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*.

Veuillez croire, Monsieur, à mes sentiments dévoués.

[Signature]

Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal

c. c. Madame Suzanne Vinet, sous-ministre
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

/mh



TRANSLATION / TRADUCTION

Nos dossiers: 120-S2, 718-2

Le 18 mars 2014

Monsieur Peter Bernhardt
Conseiller juridique principal
Comité mixte permanent
d'examen de la réglementation
a/s Le Sénat
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur,

Objet: DORS/2002-1, Proclamation modifiant la Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada

J'ai bien reçu votre lettre du 20 février 2014 et je vous en remercie. Le 19 février dernier, nous avons reçu la modification proposée à la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada* qui nous permet de modifier la définition de « poulet » conformément au changement que vous avez suggéré.

Par conséquent, nous sommes maintenant en mesure de lancer le processus de réglementation et de soumettre la modification proposée au Secrétariat du Conseil du Trésor et au ministère de la Justice aux fins d'examen et d'approbation.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec Pierre Bigras par courriel à pierre.bigras@agr.gc.ca ou par téléphone au 613-759-1712, ou encore, avec Marc Chamaillard par courriel à marc.chamaillard@agr.gc.ca ou par téléphone au 613-759-1706.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes meilleures sentiments.

Le président,

[Signature]

Laurent Pellerin

c. c. Suzanne Vinet, sous-ministre
Agriculture et Agroalimentaire Canada

Appendix N

15.**NOTE ON SOR/2003-284, REGULATIONS AMENDING THE CANADA GRAIN REGULATIONS**

The amendments to the *Canada Grain Regulations* registered as SOR/2003-284 repealed section 43(1) of the Regulations, which prescribed a period of 90 days for the purpose of section 68.1 of the *Canada Grain Act*. The result was that an elevator operator was no longer automatically required to issue a cash-purchase ticket after 90 days. The intent was to remove the requirement that licensed primary elevator operators automatically provide payment in full to producers for grain after 90 days from delivery, whether or not the producer wants to defer payment beyond that period of time.

The Committee took the position that section 68.1 of the Act must, however, be read as requiring the prescribing of a period. This is because section 68.1 also provided that the holder of an elevator receipt is entitled to delivery of grain only if the receipt is surrendered within the prescribed period. The absence of such a period, then, would seem to mean that the holder of an elevator receipt no longer is entitled to delivery of grain. Clearly this is not what Parliament intended. If it was no longer the case that the holder of an elevator receipt should be entitled to delivery of grain only if the receipt is surrendered within the prescribed period, then section 68.1 of the Act must be revoked.

An undertaking to address this matter was given by the Minister in March of 2007. Indeed, amendments to the *Canada Grain Act* were introduced in both the Thirty-ninth and Fortieth Parliaments that would have addressed the Committee's concerns. Neither Bill received passage, and the Committee was then advised that the government was reviewing its proposals to modernize the Act and would again bring forward legislation when appropriate. These amendments formed part of the *Jobs and Growth Act, 2012*, and came into force on August 1, 2013 (SI/2013-60). The file can therefore be closed.

April 1, 2014
PB/mn

Annexe N

**NOTE SUR DORS/2003-284, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES GRAINS DU CANADA**

Les modifications du *Règlement sur les grains du Canada* enregistrées sous le numéro DORS/2003-284 ont abrogé le paragraphe 43(1) du Règlement, qui prévoyait un délai de 90 jours aux fins de l'application de l'article 68.1 de la *Loi sur les grains du Canada*. Ainsi, l'exploitant d'une installation primaire n'est plus automatiquement tenu de délivrer un bon de paiement au comptant après 90 jours. Le but visé était d'éliminer l'obligation, pour les exploitants d'installations primaires, de verser le plein montant du paiement aux producteurs pour le grain dans les 90 jours suivant la livraison, que le producteur veuille ou non reporter le paiement au-delà du délai établi.

Le Comité mixte a conclu qu'il faut néanmoins comprendre de l'article 68.1 de la *Loi* qu'il exige la prescription d'un délai. En effet, l'article dispose aussi que le détenteur d'un récépissé n'a droit à la livraison du grain que s'il rend le récépissé dans le délai prévu. Apparemment, si aucun délai n'était prescrit, cela signifierait que le détenteur du récépissé ne pourrait plus obtenir de livraison de grain. Ce n'est pas, de toute évidence, ce que souhaitait le Parlement. Si le détenteur d'un récépissé n'a plus, pour avoir droit à une livraison de grain, à rendre son récépissé dans la période prévue, il y a tout lieu d'abroger l'article 68.1 de la *Loi*.

En mars 2007, le ministre avait promis que des mesures seraient prises pour régler cette question. En fait, des modifications de la *Loi sur les grains du Canada* qui auraient réglé les préoccupations du Comité mixte ont été présentées au cours des trente-neuvième et quarantième législatures. Cependant, aucun projet de loi n'a été adopté, et le Comité mixte a alors appris que le gouvernement examinait ses propositions en vue de moderniser la *Loi* et qu'il présenterait des mesures législatives en temps opportun. Ces modifications figurent dans la *Loi de 2012 sur l'emploi et la croissance*, ils sont entrés en vigueur le 1^{er} août 2013 (TR/2013-60) et ce dossier peut être fermé.

Le 1^{er} avril 2014
PB/mn

Appendix O

16.

SOR/2013-157



REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN FORCES MEMBERS AND VETERANS RE-ESTABLISHMENT AND COMPENSATION REGULATIONS

Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Act

P.C. 2013-934

April 3, 2014

1. As referenced in the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, this instrument amends sections 70 and 71 of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* in order to ensure that a person subject to a decision made on the Minister's own motion concerning rehabilitation services, vocational services and financial benefits must receive a written notice of the decision and the reasons therefor. This concern was raised by the Standing Joint Committee in connection with SOR/2006-50 (before the Committee on April 2, 2009, April 15, 2010 and November 21, 2013).
2. This instrument also revokes subsection 72(1) of the *Canadian Forces Members and Veterans Re-establishment and Compensation Regulations* in order to remove a redundant provision identified by the Committee in connection with SOR/2006-50.

SA/mh

Annexe O

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2013-157

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES MESURES DE
RÉINSERTION ET D'INDEMNISATION DES MILITAIRES ET VÉTÉRANS
DES FORCES CANADIENNES**

Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

C.P. 2013-934

Le 3 avril 2014

1. Comme l'indique le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne, ce texte réglementaire modifie les articles 70 et 71 du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour veiller à ce qu'une personne visée par une décision prise à l'initiative du ministre concernant les services de réadaptation, les services professionnels et l'aide financière reçoive un avis écrit de cette décision qui en indique les raisons. Ce point avait été soulevé par le Comité mixte permanent relativement au DORS/2006-50 (soumis au Comité le 2 avril 2009, le 15 avril 2010 et le 21 novembre 2013).

2. Ce texte réglementaire abroge également le paragraphe 72(1) du *Règlement sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes* pour en supprimer une disposition redondante que le Comité avait relevée en rapport avec le DORS/2006-50.

SA/mh

Appendix P

17.

SOR/2014-39



REGULATIONS AMENDING THE FARM IMPROVEMENT AND MARKETING COOPERATIVES LOANS AND FEES REGULATIONS, 1998

Canadian Agricultural Loans Act

P.C. 2014-169

April 4, 2014

1. Together with amendments to the *Canadian Agricultural Loans Act* made by S.C. 2009, c. 15, this instrument addresses 16 matters raised by the Joint Committee (see SOR/99-122, before the Committee on October 22, 2009, December 9, 2010, November 1, 2012 and March 21, 2013). Among other things, the amendments to the Regulations remove several provisions that the Committee concluded were unauthorized.

2. Details of the various amendments are set out in the Regulatory Impact Analysis Statement accompanying the instrument.

PB/mh

Annexe P

**TRANSLATION / TRADUCTION**

DORS/2014-39

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE 1998 SUR LES PRÊTS DESTINÉS AUX AMÉLIORATIONS AGRICOLES ET À LA COMMERCIALISATION SELON LA FORMULE COOPÉRATIVE ET SUR LES DROITS CONNEXES

Loi canadienne sur les prêts agricoles

C.P. 2014-169

Le 4 avril 2014

1. En plus des modifications apportées à la *Loi canadienne sur les prêts agricoles* par le ch. 15 des L.C. 2009, ce texte réglementaire règle 16 points qui avaient été soulevés par le Comité mixte (voir le DORS/99-122 soumis au Comité le 22 octobre 2009, le 9 décembre 2010, le 1^{er} novembre 2012 et le 21 mars 2013). Les modifications apportées au Règlement éliminent notamment plusieurs dispositions qui, selon le Comité, n'étaient pas autorisées.
2. Les détails des diverses modifications figurent dans le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui accompagne le texte réglementaire.

PB/mh